

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES

27 novembre 2017-Décret n°2017-0945/P-RM fixant la liste des équipements géodésiques en République du Mali et leurs modalités de protection et d'exploitation.....**p.1963**

Décret n°2017-0946/P-RM portant affectation au Ministère de l'Energie et de l'Eau de la parcelle de terrain, objet du Titre Foncier n°4126 du Cercle de Kita, sise à Kouyou, Commune rurale de Kita-ouest, Cercle de Kita.....**p.1965**

Décret n°2017-0947/P-RM portant création de Charges de Notaire ou d'Offices notariaux.....**p.1965**

27 novembre 2017-Décret n°2017-0948/P-RM portant abrogation du Décret n°2014-0208/P-RM du 24 mars 2014 portant nomination d'un Ambassadeur.....**p.1966**

Décret n°2017-0949/P-RM portant abrogation partielle du Décret n°2013-149/P-RM du 7 février 2013 portant nomination dans les Missions diplomatiques et consulaires.....**p.1966**

Décret n°2017-0950/PM-RM instituant le Mécanisme national d'Alerte précoce et de Réponse aux Risques sécuritaires.....**p.1967**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

28 novembre 2017-Décret n°2017-0951/PM-RM portant abrogation du Décret n°2017-0613/PM-RM du 28 juillet 2017 portant annulation du permis d'exploitation d'or, d'argent, de substances connexes et platinoïdes attribué à la Société Sadiola Exploration Limited à Yatéla (Cercle de Kéniéba).....**p.1970**

15 décembre 2017-Décret n°2017-0966/P-RM portant convocation de l'Assemblée nationale en session extraordinaire.....**p.1970**

PRIMATURE

16 novembre 2017-Arrêté n°2017-3858/PM-RM fixant le nombre de places offertes aux concours d'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration.....**p.1970**

MINISERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE

11 août 2017-Arrêté N°2017-2655/MSPC-SG fixant le détail de l'organisation et du fonctionnement du Centre National des Opérations d'Urgence.....**p.1971**

02 novembre 2017-Arrêté n°2017-3687/MSPC-SG portant création, organisation et fonctionnement du Comité Interministériel de Suivi de la mise en œuvre du Plan de Sécurisation Intégré des Régions du Centre (Mopti et Ségou).....**p.1974**

24 novembre 2017-Arrêté n°2017-3956/MSPC-SG portant création de postes de Secours Nautiques.....**p.1976**

MINISTERE DE LA JUSTICE

04 août 2017-Arrêté interministériel N° 2017-2587/ MJDH-MDAC-MAT-MSPC-SG fixant les conditions d'application du plan intégré de protection et de défense des établissements pénitentiaires et de l'éducation surveillée.....**p.1977**

26 octobre 2017-Arrêté n°2017-3614/MJ-SG fixant les attributions spécifiques des membres du Secrétariat Général du Ministère de la Justice.....**p.1979**

23 novembre 2017-Arrêté n°2017-3934/MJ-SG portant modification de l'arrêté n°2017-2726/MJ-SG du 16 août 2017 fixant l'organisation et le programme du concours de recrutement des auditeurs de justice.....**p.1982**

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

17 novembre 2017-Arrêté n°2017-3867/MEF-SG fixant les modalités de création, de fonctionnement des régies de recettes et des régies d'avances, ainsi que les conditions de nomination des régisseurs.....**p.1982**

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

26 octobre 2017-Arrêté interministériel N°2017-3603/ MESRS-MEF-SG déterminant les emplois à pourvoir par voie de recrutement sur titre de Maîtres Assistants de l'Enseignement Supérieur, exercice budgétaire 2017 (PHASE II).....**p.1986**

02 novembre 2017-Arrêté n°2017-3699/MESRS-SG fixant le nombre de places des 2^{ème} années des premiers cycles des Etudes médicales, pharmaceutiques et odonto-stomatologies de la Faculté de Médecine et d'Odontostomatologie et de la Faculté de Pharmacie au titre de l'Année Universitaire 2016-2017.....**p.1987**

MINISTERE DE LA DECENTRALISATION ET DE LA FISCALITE LOCALE

02 novembre 2017-Arrêté n°2017-3700/MDFL-SG fixant les dispositions pratiques d'organisation des tests d'intégration du personnel enseignant contractuel des Ecoles Communautaires (ECOM), des Centres de Développement pour la Petite Enfance (CDPE), des Centres Intégrés d'Education Spécialisée (CIES), des Centres d'Education pour le Développement (CED), des Centres d'Alphabétisation Fonctionnelle (CAF) et des Centres d'Apprentissage Féminin (CAFé) dans la Fonction Publique des Collectivités Territoriales.....**p.1987**

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL

23 octobre 2017-Arrêté n°2017-3572/MDI-SG portant homologation de normes en normes maliennes.....**p.1989**

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU

06 novembre 2017-Arrêté n°2017-3731/MEE-SG portant approbation de règlement du service affermé de l'Eau Potable.....**p.1991**

07 novembre 2017-Arrêté n°2017-3760/MEE-SG fixant les attributions spécifiques des chargés de missions du Cabinet du Ministère de l'Energie et de l'Eau.....**p.1991**

07 novembre 2017-Arrêté n°2017-3761/MEE-SG fixant les attributions spécifiques des membres du Secrétariat Général du Ministère de l'Energie et de l'Eau.....p.1992

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ASSAINISSEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

03 août 2017-Arrêté N°2017-2559/MEADD-SG portant approbation du plan d'Aménagement et de Gestion Participative de la forêt classée de Lorack Bane dans le Cercle de Niore du Sahel.....p.1995

26 octobre 2017-Arrêté N°2017-3615/MEADD-SG portant création, attributions, composition et modalités de fonctionnement du Comité de Pilotage du projet de préparation du premier rapport Biennal, mise en œuvre dans le cadre de la convention cadre des Nations Unies sur le Changement Climatique au Mali.....p.1995

02 novembre 2017-Arrêté n°2017-3688/MEADD-SG déterminant les périodes d'ouverture et de fermeture de la saison de chasse 2017-2018.....p.1996

Annonces et communications.....p.1996

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°2017-0945/P-RM DU 27 NOVEMBRE 2017 FIXANT LA LISTE DES EQUIPEMENTS GEODESIQUES EN REPUBLIQUE DU MALI ET LEURS MODALITES DE PROTECTION ET D'EXPLOITATION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu l'Ordonnance n°00-009/P-RM du 10 février 2000 portant création de l'Institut Géographique du Mali ;

Vu le Décret n°00-085/P-RM du 13 mars 2000 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut Géographique du Mali ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DE LA DEFINITION DES EQUIPEMENTS GEODESIQUES.

Article 1^{er} : Aux termes du présent décret, on entend par :

- **les équipements géodésiques** sont les bornes du Réseau Géodésique de Référence (RGRM) et les repères du réseau de Nivellement Général du Mali (NGM) ;

- **le réseau géodésique de référence du Mali** est l'ensemble des points géodésiques matérialisés par des équipements géodésiques dont les coordonnées sont connues dans un système de référence homogène et précis ;

- **le réseau de Nivellement Général du Mali (NGM)** est constitué par l'ensemble des repères matérialisés par les points ou bornes connus en altimétrie et rattachés au marégraphe de Dakar ;

- **la triangulation** est une technique permettant de déterminer la position (coordonnées planimétriques X et Y) d'un point par la mesure d'angles entre ce point et d'autres points de référence dont les positions sont connues. Cette technique est utilisée dans le cas de l'établissement du réseau de base. Pour densifier ce réseau, on procède par polygonation ;

- **la polygonation** est constituée de cheminements appuyés en général sur les points de la triangulation. Un cheminement est une succession de rayonnements (mesure d'angles et de distances).

CHAPITRE II : DE L'OBJET

Article 2 : Le présent décret a pour objet de fixer la liste des équipements géodésiques et leurs modalités de protection et d'exploitation.

CHAPITRE III : DE LA LISTE DES EQUIPEMENTS GEODESIQUES

Article 3 : Aux termes du présent décret, les équipements géodésiques sont constitués par :

- les bornes de premier ordre du réseau géodésique de référence du Mali (RGRM) ;

- les bornes du deuxième ordre du réseau géodésique de référence du Mali ;

- les bornes du troisième ordre du réseau géodésique de référence du Mali ;

- les bornes du quatrième ordre du réseau géodésique de référence du Mali ;

- les bornes du réseau géodésique du 12^{ème} parallèle ;

- les bornes de triangulation ;

- les bornes de polygonation ;
- les repères du réseau de nivellement général du Mali (NGM) du 1^{er} ordre ;
- les repères du réseau de nivellement général du Mali du 2^{ème} ordre ;
- les repères du réseau de nivellement général du Mali du 3^{ème} ordre ;
- les repères du réseau de nivellement général du Mali du 4^{ème} ordre.

CHAPITRE IV : DE LA PROTECTION DES EQUIPEMENTS GEODESIQUES

Article 4 : Les équipements géodésiques sont propriétés de l'Etat. A ce titre, ils doivent être protégés.

Article 5 : Les équipements géodésiques se trouvant dans le site de tout projet de construction de génie civil, de génie rural ou d'aménagement urbain doivent être déplacés.

Le déplacement de ces équipements est exécuté par l'Institut Géographique du Mali.

Article 6 : Toute entreprise ou société chargée d'exécuter des travaux d'intérêt public nécessitant le déplacement d'un équipement géodésique est tenue de demander l'autorisation préalable à l'Institut Géographique du Mali.

L'entreprise ou la société payera à la caisse de l'Institut Géographique du Mali le montant du devis élaboré à cet effet.

Article 7 : Le coût du déplacement d'un équipement géodésique se trouvant dans le site de tout projet d'intérêt public de génie civil, de génie rural et d'aménagement urbain est supporté par ledit projet.

Ce coût est dû par l'entreprise ou la société chargée de l'exécution des travaux avant le déplacement.

Article 8 : Le non paiement du coût du déplacement dans un délai de trois (03) mois après réception de la facture émise par l'Institut Géographique du Mali expose l'entreprise au paiement d'une amende de 18 000 FCFA en sus du montant intégral de la facture.

Article 9 : Tout acte qui cause dommages aux équipements géodésiques crée une obligation de réparation desdits dommages par l'auteur de cet acte ou le cas échéant le civilement responsable.

Article 10 : Sera punie conformément au code pénal, après une mise en demeure de trois (03) mois, toute personne qui aura érigé, ou ordonné d'ériger sans autorisation de l'Institut Géographique du Mali, une installation ou tout autre ouvrage dans le rayon du site d'un équipement géodésique.

Le rayon du site est égal à au moins dix (10) fois la hauteur de l'ouvrage.

Article 11 : Le coût de réparation des dommages causés à un équipement géodésique comporte sans préjudice des dommages et intérêts, les frais de reconstruction ou de réhabilitation de l'équipement ayant subi les dommages.

Article 12 : Toute installation ou réalisation d'ouvrage ne respectant pas la hauteur dans le rayon du site d'un équipement géodésique défini à l'article 10 fera l'objet de démolition à la charge de l'auteur ou du civilement responsable.

Article 13 : L'Institut Géographique du Mali se constituera partie civile auprès de la juridiction compétente du lieu où les dommages ont été constatés.

Article 14 : Le procès-verbal de constat, le relevé de l'expertise et/ou la contre-expertise des dégâts dressés par l'Institut Géographique du Mali déterminent les dommages à réparer.

Article 15 : Un arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre chargé de la Cartographie et de la Topographie fixe la répartition des amendes ainsi que les taux des dommages et intérêts.

Article 16 : Les parties ont la latitude de recourir au règlement à l'amiable de leur contentieux. Elles peuvent à cet effet, signer un protocole d'accord qui sera homologué par le tribunal compétent du lieu où les dommages ont été causés.

CHAPITRE V : DE L'EXPLOITATION DES EQUIPEMENTS GEODESIQUES EN REPUBLIQUE DU MALI

Article 17 : Dans le cadre de l'exploitation d'un équipement géodésique en République du Mali, il est institué une redevance dite « redevance sur l'exploitation des équipements géodésiques ».

Article 18 : Le terme « exploitation des équipements géodésiques » désigne toute utilisation directe ou indirecte de ces équipements.

Article 19 : La redevance sur les équipements géodésiques est perçue à l'occasion des activités suivantes :

- consultation des coordonnées et des altitudes des bornes géodésiques du 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} ordre du réseau géodésique de référence du Mali (RGRM) ;
- consultation des bornes du réseau géodésique du 12^{ème} parallèle ;
- consultation des bornes et repères de nivellement général du Mali (1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} ordre) ;
- consultation des repères gravimétriques ;
- constitution de dossier relatif aux demandes de titre de propriété (précaire ou définitif) ;

- travaux topographiques d'aménagement urbain, de génie civil et de génie rural.

CHAPITRE VI: DE LA PERCEPTION DE LA REDEVANCE

Article 20 : Un arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre chargé de la Cartographie et de la Topographie détermine les taux et les modalités de perception de la redevance.

Article 21 : La redevance est intégralement due à l'Institut Géographique du Mali.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 22 : Le ministre de l'Équipement et du Désenclavement, le ministre de l'Économie et des Finances et le ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 novembre 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de l'Équipement et du Désenclavement,
Madame TRAORE Seynabou DIOP**

**Le ministre de l'Économie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Affaires foncières,
Maître Mohamed Ali BATHILY**

DECRET N°2017-0946/P-RM DU 27 NOVEMBRE 2017 PORTANT AFFECTATION AU MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU DE LA PARCELLE DE TERRAIN, OBJET DU TITRE FONCIER N°4126 DU CERCLE DE KITA, SISE A KOUYOU, COMMUNE RURALE DE KITA-OUEST, CERCLE DE KITA

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance n° 00-027/P-RM du 22 mars 2000, modifiée, portant Code domanial et foncier ;
Vu le Décret n°01-040/P-RM du 02 février 2001, modifié, déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;
Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Est affectée au Ministère de l'Énergie et de l'Eau la parcelle de terrain, objet du Titre foncier n°4126, d'une superficie de 40 hectares 31 ares 99 centiares, sise à Kouyou, Commune rurale de Kita-Ouest, Cercle de Kita.

Article 2 : La parcelle de terrain, objet de la présente affectation, est destinée au Programme régional d'aménagements hydrauliques multi-usages pour la réalisation de la sécurité alimentaire de l'UEMOA au Mali.

Article 3 : Au vu d'une ampliation du présent décret, le Chef du Bureau des Domaines et du Cadastre de Kita procédera, dans le livre foncier du Cercle de Kita, à l'inscription de la mention de l'affectation du Titre foncier n°4126 du Cercle de Kita au profit du Ministère de l'Énergie et de l'Eau.

Article 4 : Le ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Affaires foncières et le ministre de l'Énergie et de l'Eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 novembre 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Affaires foncières,
Maître Mohamed Ali BATHILY**

**Le ministre de l'Énergie et de l'Eau,
Malick ALHOUSSEINI**

DECRET N°2017-0947/P-RM DU 27 NOVEMBRE 2017 PORTANT CREATION DE CHARGES DE NOTAIRE OU D'OFFICES NOTARIAUX

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance n°2013-027/P-RM du 31 décembre 2017 portant Statut des Notaires ;
Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est créé onze (11) charges de notaire ou offices notariaux ainsi qu'il suit :

- **Bamako** : trois (3) offices ;
- **Kayes** : un (1) office ;
- **Kita** : un (1) office ;
- **Nioro du Sahel** : un (1) office ;
- **Sikasso** : un (1) office ;
- **Koutiala** : un (1) office ;
- **Ségou** : un (1) office ;
- **Niono** : un (1) office ;
- **Tombouctou** : un (1) office.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 novembre 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Maître Mamadou Ismaïla KONATE**

DECRET N°2017-0948/P-RM DU 27 NOVEMBRE 2017 PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2014-0208/P-RM DU 24 MARS 2014 PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Les dispositions du Décret n°2014-0208/P-RM du 24 mars 2014 portant nomination de Monsieur **Cheick Mouctary DIARRA**, Journaliste, en qualité d'**Ambassadeur** du Mali avec résidence à Paris, sont abrogées.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 novembre 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

DECRET N°2017-0949/P-RM DU 27 NOVEMBRE 2017 PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU DECRET N°2013-149/P-RM DU 7 FEVRIER 2013 PORTANT NOMINATION DANS LES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret n°2013-149/P-RM du 7 février 2013 portant nomination dans les Missions diplomatiques et consulaires ;
Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Les dispositions du Décret n°2013-149/P-RM du 7 février 2013 portant nomination dans les Missions diplomatiques et consulaires sont abrogées en ce qui concerne Monsieur **Oumar KONATE** en qualité de **Conseiller consulaire à l'Ambassade du Mali à Bruxelles**.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 novembre 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

Le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale,
Abdoulaye DIOP

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

DECRET N°2017-0950/PM-RM DU 27 NOVEMBRE 2017 INSTITUANT LE MECANISME NATIONAL D'ALERTE PRECOCE ET DE REPONSE AUX RISQUES SECURITAIRES

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Traité révisé de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ;

Vu le Règlement C/REG.12/12/15 relatif à la mise en place de mécanismes nationaux d'alerte précoce et de réponse en date du 14 décembre 2015 ;

Vu le Mémoire d'entente entre la République du Mali et la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) concernant la mise en place du Mécanisme national d'Alerte précoce et de Réponse, en date du 14 octobre 2017

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2017-0359/P-RM du 26 avril 2017 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

DECRETE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS

Article 1^{er} : Il est institué auprès du Premier ministre un Mécanisme national d'Alerte précoce et de Réponse aux Risques sécuritaires.

Article 2 : Le Mécanisme national d'Alerte précoce et de Réponse a pour mission de recueillir des informations et données sur les menaces à la bonne gouvernance, à la sécurité et à la paix au Mali, d'en alerter le Gouvernement, de lui suggérer des réponses adaptées aux menaces identifiées, de suivre et, au besoin, de coordonner la mise en œuvre des réponses arrêtées par le Gouvernement ainsi que celle portées par des organisations internationales.

A cet effet, il suit notamment l'évolution des questions ci-après :

- la gouvernance et les droits de l'Homme ;
- le terrorisme et l'extrémisme violent ;
- la sécurité maritime et fluviale ;
- la lutte contre les trafics de drogues, d'êtres humains, d'organes, d'armes et de munitions ;
- la cybercriminalité ;

- les menaces liées à l'exode et à la migration ;
- la criminalité organisée transfrontalière ;
- la protection des biens culturels et cultuels ;
- les menaces liées aux situations sanitaires ;
- les menaces liées à la sécurité alimentaire ;
- les menaces liées aux changements climatiques et aux catastrophes naturelles ;
- les menaces liées à la gestion durable des terres ;
- les menaces liées à la transhumance.

Article 3 : Les services publics nationaux ou régionaux compétents pour les questions mentionnées ci-dessus communiquent régulièrement au Mécanisme national d'Alerte précoce et de Réponse aux risques sécuritaires toutes les informations, données ou rapports en leur possession.

Les informations données ou les rapports communiqués dans le cadre de cette coopération sont confidentiels et ne peuvent être rendus publics que dans les conditions et formes prescrites par la législation en vigueur.

Article 4 : Le Mécanisme national d'Alerte précoce et de Réponse aux risques sécuritaires décide de la publication de ses notes d'analyse sur la situation sécuritaire du Mali.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU MECANISME NATIONAL D'ALERTE PRECOCE ET DE REPONSE AUX RISQUES SECURITAIRES

Article 5 : Le Mécanisme national d'Alerte précoce et de Réponse aux risques sécuritaires comprend le Conseil d'Orientation et de Suivi et le Centre national pour la Coordination du Mécanisme d'Alerte précoce et de Réponse aux Risques sécuritaires dénommé « CNAP ».

Le CNAP est une personnalité morale, doté de l'autonomie financière.

SECTION I : DU CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SUIVI

Article 6 : Le Conseil d'Orientation et de Suivi est l'organe d'orientation, de suivi et de contrôle du Mécanisme national d'Alerte précoce et de Réponse aux risques sécuritaires.

A ce titre, il :

- examine et approuve le plan d'actions et le budget du Centre ;
- autorise la diffusion des alertes et des propositions de réponse.

Article 7 : Le Conseil d'Orientation et de Suivi est composé comme suit :

Président : le Premier ministre ou son représentant.

Membres :

- le ministre chargé de l'Administration territoriale ;
- le ministre chargé de la Sécurité intérieure ;
- le ministre chargé de la Défense nationale ;
- le ministre chargé des Affaires étrangères ;
- le ministre chargé de la Justice ;
- le ministre chargé des Finances ;
- le ministre chargé de l'Intégration africaine ;
- le ministre chargé de la Santé ;
- le ministre chargé de l'Environnement ;
- le ministre chargé de la Solidarité ;
- le ministre chargé des Nouvelles Technologies ;
- le ministre chargé du Culte ;
- le Président du Conseil national de la Société civile.

Les représentants des partenaires techniques et financiers peuvent être invités à participer aux sessions du Conseil.

Article 8 : Le Conseil d'Orientation et de Suivi peut faire appel à tout autre membre du Gouvernement ou à toute personne ressource en raison de l'ordre du jour.

Article 9 : Le Conseil se réunit en session ordinaire une fois par semestre, sur convocation de son Président. En cas de besoin, il se réunit en session extraordinaire sur convocation de son Président.

Article 10 : Le secrétariat du Conseil d'Orientation et de Suivi est assuré par le Centre national pour la Coordination du Mécanisme d'Alerte précoce et de Réponse aux Risques sécuritaires.

SECTION II : DU CENTRE NATIONAL POUR LA COORDINATION DU MECANISME D'ALERTE PRECOCE ET DE REPOSE AUX RISQUES SECURITAIRES.

Article 11 : Le CNAP collecte, centralise et analyse les données et renseignements fournis par les services de l'Etat, les Collectivités territoriales, les organisations nationales et internationales de la société civile ou par toute autre source d'information.

Il a la latitude de mener ses propres études ou recherches en vue de garantir la qualité de ses notes, bulletins ou rapports.

Il produit et diffuse les notes, bulletins ou rapports de traitement et d'analyse des informations et renseignements recueillis.

Il œuvre à la prévention à temps et à la résolution rapide des conflits et propose au Gouvernement toutes réponses subséquentes à l'analyse effectuée.

Il veille au développement de synergies entre les services dédiés à la lutte contre l'insécurité sous toutes ses formes et contre les crimes organisés.

Il suit, évalue et au besoin, coordonne la mise en œuvre des réponses proposées aux menaces identifiées en rapport avec les services de l'Etat, les Collectivités territoriales, les organisations nationales et internationales de la société civile.

Article 12 : Le CNAP comprend :

- un directeur ;
- un expert chargé des questions de gouvernance et droits de l'homme ;
- un expert chargé des questions de crimes, criminalités transfrontalières, cybercriminalité, de migration, trafic d'êtres humains, de drogues, d'armes et munitions ;
- un expert chargé des questions de terrorisme, d'extrémisme violent et de la sécurité maritime et fluviale ;
- un expert chargé des questions de santé ;
- un expert chargé des questions environnementales, de la sécurité alimentaire, du foncier et de la transhumance ;
- un conseiller juridique ;
- un responsable administratif et financier ;
- un technicien chargé des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- trois secrétaires dont un comptable ;
- un coursier ;
- deux chauffeurs.

Le Centre dispose d'un délégué auprès de chaque Gouverneur de Région, nommé par décret du Premier ministre après sélection suivant un processus concurrentiel piloté par le CNAP.

Le directeur, les experts et le responsable administratif et financier du Centre prêtent serment à leur entrée en fonction.

Article 13 : Le directeur du Centre est nommé parmi les fonctionnaires civils et militaires par décret du Premier ministre.

Il dirige, coordonne et contrôle les activités du Centre et rend compte au Premier ministre.

Il prépare les réunions du Conseil d'Orientation et de Suivi et produit le compte-rendu.

Il représente le Centre dans ses relations avec les tiers, les usagers, les services publics et les organisations internationales.

Il assure la production et la diffusion des informations, notes, alertes, mesures d'urgence ou rapports approuvés par le Conseil d'Orientation et de Suivi.
Il est l'ordonnateur du budget du Centre.

Article 14 : Sous l'autorité du directeur, les experts procèdent à la collecte, à l'analyse et à la diffusion des données ainsi qu'au lancement des alertes et à la préparation des programmes de réponse subséquents.

Ils suggèrent les mesures et les actions visant à mieux préparer les populations à prévenir et à combattre les menaces qui pèsent sur elles et la communauté.

Sous l'autorité du Directeur, les experts mènent des études ou recherches en vue de garantir la qualité des notes, bulletins ou rapports.

Article 15 : Après appel à candidature, les experts sont choisis parmi les fonctionnaires civils et militaires, sur la base d'un processus concurrentiel et nommés par décret du Premier ministre.

Article 16 : Sous l'autorité du Directeur, le conseiller juridique émet des avis juridiques sur les relations du Centre avec les personnes physiques ou morales.

Après appel à candidature, le conseiller juridique est choisi parmi les fonctionnaires civils et militaires, sur la base d'un processus concurrentiel et nommé par décret du Premier ministre.

Article 17 : Sous l'autorité du Directeur, le responsable administratif et financier assure :

- l'élaboration du projet de budget ;
- le suivi des dossiers administratifs et financiers ;
- les opérations d'approvisionnement ;
- les opérations comptables et de trésorerie.

Après appel à candidature, le responsable administratif et financier est choisi parmi les fonctionnaires civils et militaires, sur la base d'un processus concurrentiel et nommé par décret du Premier ministre.

Article 18 : Après un test d'aptitude, le personnel d'appui est choisi parmi les fonctionnaires civils et militaires puis mis à la disposition du Centre par Décision du Premier ministre.

Article 19 : Le directeur et les experts sont nommés pour une période de cinq (5) ans renouvelable une fois. Toutefois, ils sont soumis à une évaluation annuelle qui détermine leur maintien en poste.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 20 : Les dépenses du Centre national pour la Coordination du Mécanisme d'Alerte précoce et de Réponse aux Risques sécuritaires sont inscrites au Budget national.

Le Centre peut recevoir des contributions d'organismes étrangers. Il peut recevoir des dons et legs non assortis de conditionnalités particulières.

Article 21 : Le présent décret abroge le Décret n°2016-006 du 15 janvier 2016 instituant le Mécanisme de Coordination de l'Alerte précoce et de Réponses aux risques sécuritaires.

Article 22 : Le ministre de la Défense et des anciens Combattants, le ministre de l'Administration territoriale, le ministre de la Sécurité et de la Protection civile, le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de la Justice Garde des Sceaux, le ministre des Droits de l'Homme et de la Réforme de l'Etat et le ministre des Affaires religieuses et du Culte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 novembre 2017

**Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,
ministre de la Défense et des anciens Combattants par
intérim,
Général de Brigade Salif TRAORE**

**Le ministre de l'Administration territoriale,
Tiéman Hubert COULIBALY**

**Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,
Général de Brigade Salif TRAORE**

**Le ministre des Maliens de l'Extérieur et de
l'Intégration africaine, ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale par intérim,
Docteur Abdramane SYLLA**

**Le ministre du Commerce, Porte-parole du
Gouvernement,
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Abdel Karim KONATE**

**Le ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,
Maître Mamadou Ismaïla KONATE**

**Le ministre des Droits de l'Homme et de la Réforme de
l'Etat,
Maître Kassoum TAPO**

**Le ministre des Affaires religieuses et du Culte,
Thierno Amadou Omar Hass DIALLO**

DECRET N°2017-0951/PM-RM DU 28 NOVEMBRE 2017 PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2017-0613/PM-RM DU 28 JUILLET 2017 PORTANT ANNULATION DU PERMIS D'EXPLOITATION D'OR, D'ARGENT, DE SUBSTANCES CONNEXES ET PLATINOIDES ATTRIBUE A LA SOCIETE SADIOLA EXPLORATION LIMITED A YATELA (CERCLE DE KENIEBA)

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°00-063/PM-RM du 25 février 2000 portant attribution à la Société **Sadiola Exploration Limited** d'un permis d'exploitation d'or, d'argent et de substances connexes et platinoïdes ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

DECRETE :

Article 1^{er} : Est abrogé dans toutes ses dispositions le Décret n°2017-0613/P-RM du 28 juillet 2017 portant annulation du permis d'exploitation d'or, d'argent et de substances connexes et platinoïdes attribué à la Société **Sadiola Exploration Limited** à Yatéla (Cercle de Kéniéba).

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 novembre 2017

**Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre des Mines,
Professeur Tiémoko SANGARE**

DECRET N°2017-0966/P-RM DU 15 DECEMBRE 2017 PORTANT CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE EN SESSION EXTRAORDINAIRE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

A la demande du Premier ministre,

DECRETE :

Article 1^{er} : L'Assemblée nationale est convoquée en session extraordinaire le lundi 18 décembre 2017.

Article 2 : L'ordre du jour de la session extraordinaire porte sur l'examen du projet de loi de finances pour l'exercice 2018.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 décembre 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

ARRETES

PRIMATURE

ARRETE N° 2017-3858/ PM-RM DU 16 NOVEMBRE 2017 FIXANT LE NOMBRE DE PLACES OFFERTES AUX CONCOURS D'ENTREE A L'ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION.

LE PREMIER MINISTRE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est ouvert des concours directs d'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) au titre de l'exercice budgétaire 2017.

ARTICLE 2 : Le nombre total de places offertes aux concours est fixé à 46, réparties ainsi qu'il suit :

CORPS	PLACES OFFERTES
Conseillers des Affaires Etrangères	16
Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale	10
Inspecteurs des Impôts	10
Planificateurs	10
TOTAL	46

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'ENA est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 novembre 2017

**Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA
PROTECTION CIVILE**

**ARRETE N°2017-2655/MSPC-SG DU 11 AOUT 2017
FIXANT LE DETAIL DE L'ORGANISATION ET DU
FONCTIONNEMENT DU CENTRE NATIONAL DES
OPERATIONS D'URGENCE**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA
PROTECTION CIVILE,**

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le détail de l'organisation et du fonctionnement du Centre National des Opérations d'Urgence, en abrégé C.N.O.U.

ARTICLE 2 : Le Centre National des Opérations d'Urgence est placé sous l'autorité du Directeur général de la Protection civile.

Le C.N.O.U. est l'interface entre la Protection civile et les autres structures intervenant dans la gestion des catastrophes.

ARTICLE 3 : Le Centre National des Opérations d'Urgence a pour mission de contribuer à la mise en œuvre de la stratégie nationale en matière de gestion des risques de catastrophes, notamment, dans le domaine de la prévention, la prévision, la préparation, la réponse et l'aide à la décision.

A ce titre, il est chargé :

- * de coordonner les actions de préparation et de réponse aux catastrophes ;
- * de promouvoir les activités de recherches liées à la gestion des catastrophes ;
- * de recenser les moyens et d'évaluer l'état de préparation des structures intervenant dans le cadre de la gestion des catastrophes au plan national ;
- * de compiler et d'exploiter les données des structures, organisations et agences compétentes, afin de renforcer les activités de prévision et de planification ;
- * de renseigner les autorités sur les activités opérationnelles en cours ;
- * de mettre en place un système de collecte d'informations ;

- * de produire des messages d'alerte pour la population ;
- * de veiller à la révision des plans de réponse intégrés ;
- * d'organiser des exercices de simulation.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION

SECTION I : DU COODINATEUR

ARTICLE 4 : Le Centre National des Opérations d'Urgence est dirigé par un fonctionnaire du corps des Administrateurs de la Protection civile. Il prend le titre de Coordinateur du Centre National des Opérations d'Urgence.

Il est assisté d'un adjoint qui le remplace en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement, nommé par arrêté du Ministre chargé de la Protection Civile sur proposition du Directeur général de la Protection Civile.

SECTION II : DES STRUCTURES

ARTICLE 5 : Le Centre National des Opérations d'Urgence comprend :

- un Secrétariat particulier ;
- un Secrétariat général ;
- une Cellule des Etudes des Risques et Catastrophes ;
- une Cellule de la Planification et conduite des Opérations ;
- une Cellule de la Coopération et du Partenariat ;
- une Cellule de l'Assistance Humanitaire ;
- une Cellule des Travaux, Transport et Logistique ;
- une Cellule de la Communication, de l'Informatique, de la documentation et de l'Alerte ;
- une Cellule des Finances et du Matériel ;
- une Cellule du Personnel ;
- une Cellule de la Santé ;
- un Centre Opérationnel (CO) ;
- un Bureau d'accueil et d'orientation.

SECTION III : DU SECRETARIAT PARTICULIER

ARTICLE 6 : Le Secrétariat particulier est chargé :

- de recevoir et exploiter les courriers confidentiels et particuliers du Coordinateur du centre ;
- de vérifier le fond et la forme des courriers soumis à la signature ;
- de traiter les demandes d'audience et les invitations ;
- de gérer l'agenda du Coordinateur du centre ;
- d'assurer le pré archivage des documents du CNOU ;
- d'exécuter toutes autres tâches qui lui sont confiées par le Coordinateur ou son adjoint.

SECTION IV : DU SECRETARIAT GENERAL

ARTICLE 7 : Le Secrétariat Général est chargé :

- de recevoir et enregistrer les courriers à l'Arrivée et au Départ ;

- de préparer et soumettre les courriers à la lecture ;
- de procéder à la ventilation et au classement des courriers après lecture suivant les imputations.

SECTION V: DE LA CELLULE DES ETUDES DES RISQUES DE CATASTROPHES

ARTICLE 8 : La Cellule des Etudes des Risques de Catastrophes est chargée :

- de contribuer à l'élaboration et à la compilation de la cartographie des zones à risques ;
- de collecter et de traiter les données ;
- d'exploiter les documents scientifiques, techniques relatifs à la gestion des catastrophes ;
- de créer et promouvoir une culture de sécurité et de résilience au sein de la population ;
- de participer à l'organisation des campagnes de sensibilisation des populations sur les risques majeurs et les gestes qui sauvent ;
- de procéder à l'analyse des risques de catastrophes.

ARTICLE 9 : La Cellule des Etudes des Risques de Catastrophes comprend :

- la Section des Etudes et de la cartographie des risques ;
- la Section de la Prévention des risques de catastrophes.

SECTION VI : DE LA CELLULE DE PLANIFICATION ET DE CONDUITE DES OPERATIONS

ARTICLE 10 : La Cellule de Planification et de conduite des Opérations est chargée :

- de contribuer à l'élaboration des plans de secours ;
- de promouvoir les activités de recherche liées à la gestion des catastrophes au niveau national ;
- de compiler les données provenant des structures intervenant dans le domaine de la gestion des catastrophes ;
- d'organiser les opérations de secours en cas de catastrophes, sinistres ou de risques majeurs ;
- de collecter et d'intégrer les statistiques des interventions ;
- de participer à la gestion des réfugiés et des populations déplacées massivement en situation d'urgence ;
- de veiller à la mise à jour des plans d'intervention ;
- de promouvoir l'esprit de résilience aux situations de risques et de catastrophe.

ARTICLE 11 : La Cellule de Planification et de conduite des Opérations comprend :

- la Section de la Planification ;
- la Section de conduite des Opérations.

SECTION VII : DE LA CELLULE DE LA COOPERATION ET DU PARTENARIAT

ARTICLE 12 : La Cellule de la Coopération et du Partenariat est chargée :

- en rapport avec le service de la relation publique et de la coopération, d'établir et entretenir des relations de coopération avec les partenaires techniques et financiers nationaux et internationaux en matière de gestion des catastrophes ;
- de contribuer à la recherche et à la mobilisation de l'aide humanitaire ;
- de promouvoir et entretenir la coopération entre les Régions, commune du Mali et les collectivités locales étrangères des risques de catastrophes ;
- d'exécuter toutes autres tâches qui lui sont confiées par le Coordinateur du centre ou son adjoint.

ARTICLE 13 : La Cellule de Coopération et du Partenariat comprend :

- la Section de la Coopération et du Partenariat ;
- la Section de la convention et de l'accord.

SECTION VIII : DE LA CELLULE DE L'ASSISTANCE HUMANITAIRE

ARTICLE 14 : La Cellule de l'Assistance Humanitaire est chargée :

- de concourir à l'assistance humanitaire des victimes de catastrophes ;
- de participer aux actions d'assistance des Structures Gouvernementales, des Organisations Non Gouvernementales et de tout autre intervenant, au profit des sinistrés, réfugiés et victimes de catastrophes ;
- de planifier les dispositifs de dons, de legs et autres soutiens aux victimes de catastrophes ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre des mesures visant au relèvement après la catastrophe.

ARTICLE 15 : La Cellule de l'Assistance Humanitaire comprend :

- la Section de l'Assistance Humanitaire ;
- la Section du Relèvement.

SECTION IX : DE LA CELLULE DES TRAVAUX, DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE

ARTICLE 16 : La Cellule des Travaux, du Transport et de la Logistique est chargée :

- de répertorier les moyens logistiques des différentes structures intervenant dans le domaine de la gestion des catastrophes ;
- d'évaluer et exprimer les besoins en logistique et en moyens de transport en cas de catastrophe ;
- d'identifier les sites d'accueil des victimes.

ARTICLE 17 : La Cellule des Travaux, du Transport et de la Logistique comprend :

- la Section des Travaux ;
- la Section de la Logistique et du Transport.

SECTION X : DE LA CELLULE DE LA COMMUNICATION, DE L'INFORMATIQUE DE LA DOCUMENTATION ET DE L'ALERTE

ARTICLE 18 : La Cellule de la Communication, de l'Informatique et de l'Alerte est chargée :

- de participer à la conception des plans et outils de communication pour la sensibilisation et l'information du public lors des catastrophes ;
- d'assurer la liaison avec les organismes nationaux et internationaux dans le cadre de la gestion des catastrophes ;
- de collecter, traiter et diffuser les informations destinées au public ;
- d'assurer la documentation et l'archivage du C.N.O.U. ;
- de promouvoir l'utilisation des nouvelles technologies de l'information dans la gestion des catastrophes.

ARTICLE 19 : La Cellule de la Communication, de l'Informatique, de la documentation et de l'Alerte comprend :

- la Section de la communication et de l'alerte ;
- la Section de l'informatique et de la documentation.

SECTION XI : DE LA CELLULE DES FINANCES ET DU MATERIEL,

ARTICLE 20 : La Cellule des Finances et du Matériel est chargée :

- d'élaborer et de suivre l'exécution du budget ;
- d'assurer la gestion des ressources financières et matérielles ;
- de tenir les documents comptables.

ARTICLE 21 : La Cellule des Finances et du Matériel, comprend :

- la Section des Finances ;
- la Section du Matériel.

SECTION XII : DE LA CELLULE DU PERSONNEL,

ARTICLE 22 : La Cellule du Personnel est chargée :

- d'assurer la gestion administrative du personnel ;
- d'identifier les expertises susceptibles d'animer les Cellule du CNOU ;
- d'exprimer les besoins en personnel ;
- de conserver les archives.

ARTICLE 23 : La Cellule du Personnel comprend :

- la Section du Personnel ;
- la Section des Archives.

SECTION XIII : DE LA CELLULE DE LA SANTE

ARTICLE 24 : La Cellule de la Santé est chargée :

- de participer à la régulation médicale au sein des plans d'opération ;
- de participer à la coordination des secours médicaux en cas de catastrophe ;
- de participer à la promotion de la médecine de catastrophe ;
- de participer aux travaux de conception à caractère médical.

ARTICLE 25 : La Cellule de la Santé comprend :

- la Section de la Santé ;
- la Section de la Régulation médicale.

ARTICLE 26 : Les Cellules du Centre National des Opérations d'Urgence sont dirigées par les fonctionnaires du corps des Administrateurs de la Protection civile nommés par arrêté du ministre chargé de la Protection civile sur proposition du Directeur Général de la Protection civile.

ARTICLE 27 : Les Sections du Centre National des Opérations d'Urgence sont dirigées par les fonctionnaires du corps des Administrateurs ou des Techniciens de la Protection civile nommés par décision du Directeur général de la Protection civile.

SECTION XIV : DU CENTRE OPERATIONNEL

ARTICLE 28 : Le Centre Opérationnel est chargé :

- de coordonner et commander en permanence l'ensemble des moyens opérationnels ;
- de disposer d'une vision globale et synthétique de la situation opérationnelle ;
- de s'assurer de l'application des procédures opérationnelles ;
- de garantir une liaison avec les autres acteurs.

ARTICLE 29 : Le Centre Opérationnel se trouve soit :

- en mode attente ;
- en mode crise.

ARTICLE 30 : Une décision du Directeur général de la Protection civile fixe l'organisation et le fonctionnement du Centre Opérationnel en mode attente et en mode crise.

SECTION XV : DU BUREAU D'ACCUEIL ET D'ORIENTATION

ARTICLE 31 : Le Bureau d'Accueil et d'Orientation est chargé :

- d'accueillir et d'orienter les visiteurs du service ;
- d'exécuter toutes autres tâches qui lui sont confiées.

ARTICLE 32 : Le Chef Secrétariat général, le Secrétaire particulier et le Chef de Bureau d'Accueil et d'Orientation du Centre National des Opérations d'Urgence sont dirigées par les fonctionnaires du corps des Techniciens ou des

Agents Techniques de la Protection civile nommés par décision du Directeur général de la Protection civile.

CHAPITRE III: DE L'ACTIVATION ET DE LA DESACTIVATION

ARTICLE 33 : Le Centre Opérationnel est activé et désactivé par le Directeur Général de la Protection civile à la demande du coordinateur.

CHAPITRE IV : DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 34 : Les Chefs des Cellules et le Chef du Centre Opérationnel coordonnent et contrôlent les activités relevant de leurs compétences et rendent compte au Coordinateur du Centre National des Opérations d'Urgence ou son adjoint.

ARTICLE 35 : Les Chefs de Section fournissent à la demande des Chefs des Cellules les éléments d'information indispensables à la préparation des études et des programmes d'action, procèdent à la rédaction des directives et instructions concernant leur secteur d'activités.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 36 : Le Directeur général de la Protection civile et le Directeur des Ressources Humaines du Ministère de la Sécurité et de la Protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 août 2017

**Le ministre,
Général de Brigade Salif TRAORE**

ARRETE N°2017-3687/MSPC-SG DU 02 NOVEMBRE 2017 PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE INTERMINISTERIEL DE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE SECURISATION INTEGRE DES REGIONS DU CENTRE (MOPTI ET SEGOU).

LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE,

ARRETE:

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS

ARTICLE 1^{er} : Il est créé auprès du ministre chargé de la Sécurité, un Comité Interministériel de suivi de la Mise en Œuvre du Plan de Sécurisation Intégré des Régions du Centre (Mopti et Ségou).

ARTICLE 2 : Le Comité Interministériel est chargé :

- * de suivre l'exécution du plan ;
- * d'aider à mettre en œuvre les actions retenues pour la réalisation des objectifs des quatre composantes du plan ;
- * de formuler des recommandations en vue de la bonne exécution des actions retenues ;
- * de susciter l'adhésion et l'implication des partenaires techniques et financiers ;
- * d'orienter et de coordonner les actions des commissions régionales.

CHAPITRE II : DE LA COMPOSITION

ARTICLE 3 : Le Comité interministériel est composé comme suit :

Président : Le représentant du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile.

Membres :

- * le représentant de l'Etat-major Particulier du Président de la République ;
- * le représentant du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants ;
- * le représentant du Ministère de l'Administration Territoriale ;
- * le représentant du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale ;
- * le représentant du Ministère de la Justice ;
- * le représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- * le représentant du Ministère des Droits de l'Homme et de la Réforme de l'Etat ;
- * le représentant du Ministère de la Décentralisation et de la Fiscalité Locale ;
- * le représentant du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
- * le représentant du Ministère de la Solidarité et de l'Action Humanitaire ;
- * le représentant du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Affaires Foncières ;
- * le représentant du Ministère des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine ;
- * le représentant du Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- * le représentant du Ministère des Mines ;
- * le représentant du Ministère des Transports ;
- * le représentant du Ministère de l'Education Nationale ;
- * le représentant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- * le représentant du Ministère de la Promotion de l'Investissement et du Secteur Privé ;
- * le représentant du Ministère du Développement Industriel ;
- * le représentant du Ministère de l'Agriculture ;
- * le représentant du Ministère de l'Elevage et de la Pêche ;
- * le représentant du Ministère de l'Economie Numérique et de la Communication ;
- * le représentant du Ministère de l'Equipement et du Désenclavement ;

- * le représentant du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ;
- * le représentant du Ministère du Commerce;
- * le représentant du Ministère de l'Energie et de l'Eau ;
- * le représentant du Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement ;
- * le représentant du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de la Population ;
- * le représentant du Ministère de la Réconciliation Nationale;
- * le représentant du Ministère de la Culture ;
- * le représentant du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme ;
- * le représentant du Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant de la Famille ;
- * le représentant du Ministère des Sports ;
- * le représentant du Ministère des Affaires Religieuses et du Culte ;
- * le représentant du Ministère de la Jeunesse et de la Construction Citoyenne ;
- * le représentant du Commissariat à la Sécurité alimentaire ;
- * le représentant de l'Inspection des Services de Sécurité et de la Protection Civile ;
- * le représentant de la Direction Générale de la Police Nationale ;
- * le représentant de la Direction Générale de la Protection Civile ;
- * le représentant de l'Etat-major de la Garde Nationale;
- * le représentant de la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Section I : DES STRUCTURES

ARTICLE 4 : Le Comité Interministériel comprend :

Un (1) secrétariat et quatre (04) Sous-comités :

- * le Sous-comité Sécurité ;
- * le Sous-comité Gouvernance ;
- * le Sous-comité Développement Economique et Social ;
- * le Sous-comité Communication.

ARTICLE 5 : Le secrétariat est chargé :

- * d'assurer la préparation des réunions de travail ;
- * de rédiger les comptes rendus des réunions ;
- * de centraliser et d'exploiter les informations relatives à l'état d'avancement des actions à réaliser.

ARTICLE 6 : Le Sous-comité Sécurité est chargé de renforcer le dispositif local de sécurité sur les sites stratégiques prioritaires.

Il comprend :

Président : le représentant de l'Inspection des Services de Sécurité et de Protection Civile.

Membres :

- * le représentant de l'Etat-major Particulier du Président de la République ;
- * le représentant du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants ;
- * le représentant de la Direction Générale de la Police Nationale ;
- * le représentant de la Direction Générale de la Protection Civile ;
- * le représentant de la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale ;
- * le représentant de l'Etat-major de la Garde Nationale.

ARTICLE 7 : Le Sous-comité Gouvernance est chargé du renforcement des capacités des acteurs de la chaîne pénale et de l'administration locale.

Il comprend :

Président : le représentant du Ministère de l'Administration Territoriale.

Membres :

- * le représentant du Ministère de la Justice ;
- * le représentant du Ministère des Droits de l'Homme et de la Réforme de l'Etat ;
- * le représentant du Ministère de la Décentralisation et de la Fiscalité Locale ;
- * le représentant du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
- * le représentant du Ministère de la Solidarité et de l'Action Humanitaire ;
- * le représentant du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Affaires Foncières ;
- * le représentant du Ministère des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine ;
- * le représentant du Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

ARTICLE 8 : Le Sous-comité Développement Economique et Social a pour mission de coordonner la réalisation des actions de développement pour l'amélioration des conditions de vie des populations.

Il comprend :

Président : le représentant du Ministère de l'Economie et des Finances.

Membres :

- * le représentant du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale ;
- * le représentant du Ministère des Mines ;
- * le représentant du Ministère des Transports ;
- * le représentant du Ministère de l'Education Nationale ;

- * le représentant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- * le représentant du Ministère de la Promotion de l'Investissement et du Secteur Privé ;
- * le représentant du Ministère du Développement Industriel ;
- * le représentant du Ministère de l'Agriculture ;
- * le représentant du Ministère de l'Elevage et de la Pêche ;
- * le représentant du Ministère de l'Equipeement et du Désenclavement ;
- * le représentant du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ;
- * le représentant du Ministère du Commerce ;
- * le représentant du Ministère de l'Energie et de l'Eau ;
- * le représentant du Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement ;
- * le représentant du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de la Population ;
- * le représentant du Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille.

ARTICLE 9 : Le Sous-comité Communication est chargé de coordonner les activités concourant à la culture de la paix et de l'entente nationale.

Il comprend :

Président : le représentant du Ministère de l'Economie Numérique et de la Communication.

Membres :

- * le représentant du Ministère de la Réconciliation Nationale;
- * le représentant du Ministère de la Culture ;
- * le représentant du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme ;
- * le représentant du Ministère des Sports ;
- * le représentant du Ministère des Affaires Religieuses et du Culte ;
- * le représentant du Ministère de la Jeunesse et de la Construction Citoyenne.

ARTICLE 10 : Les membres du Comité interministériel sont nommés par décision du Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile.

Section II : DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 11 : Le Comité se réunit deux (2) fois par mois sur convocation de son président. Seuls les membres de la Commission participent à la première réunion. Les partenaires techniques et financiers sont associés à la deuxième réunion.

ARTICLE 12 : Le Comité peut s'adjoindre toute personne en raison de sa compétence.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 13 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 02 novembre 2017

**Le ministre,
Général de Brigade Salif TRAORE**

ARRETE N°2017-3956/MSPC-SG DU 24 NOVEMBRE 2017 PORTANT CREATION DE POSTES DE SECOURS NAUTIQUES.

LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est créé dans la région de Mopti des postes de secours nautiques dans les localités ci- après :

Cercle de Mopti

Poste de secours fluvial de Mopti

Cercle de Tenenkou

Poste de secours fluvial de Diafarabé

Cercle de Youwarou

Poste de secours fluvial d'Akka.

ARTICLE 2 : Les Postes de secours nautiques ont pour mission d'assurer, de façon permanente, dans les localités où ils sont implantés, les secours et assistance aux victimes d'accidents, d'incendie, de noyade et autres calamités.

ARTICLE 3 : Le personnel des postes de secours nautiques est fourni par la Direction Régionale de la Protection Civile dont ils relèvent.

ARTICLE 4 : Une prime d'alimentation est accordée aux personnels des équipes d'intervention des postes de secours conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de la Protection civile et le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Sécurité et de la Protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 novembre 2017

**Le ministre,
Général de Brigade Salif TRAORE**

MINISTERE DE LA JUSTICE

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 2017-2587/MJDH-MDAC-MAT-MSPC-SG DU 04 AOUT 2017 FIXANT LES CONDITIONS D'APPLICATION DU PLAN INTEGRE DE PROTECTION ET DE DEFENSE DES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES ET DE L'EDUCATION SURVEILLEE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX,

LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS,

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE,

LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE,

ARRETEMENT :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe les conditions d'application du plan intégré de protection et de défense des établissements pénitentiaires et de l'éducation surveillée.

ARTICLE 2 : Le plan intégré de protection et de défense des établissements pénitentiaires et de l'éducation surveillée constitue un ensemble de dispositions combinant les ressources humaines, physiques et matérielles dans le cadre de la prévention ou de la gestion des troubles à l'intérieur ou à l'extérieur des établissements pénitentiaires et de l'éducation surveillée.

Par troubles, il faut entendre :

- toute perturbation causée par les détenus, telles que mutinerie, toute évasion ou tentative d'évasion, prise d'otage, incendie etc.
- toute perturbation causée de l'extérieur telle que toute invasion ou tentative d'invasion, attaque etc.
- toutes catastrophes naturelles ;
- toute épidémie ou situation sanitaire généralisée, intoxication collective ou autres etc.

CHAPITRE II : SITUATION SECURITAIRE.

SECTION I : PLANS OPERATIONNELS

ARTICLE 3 : Chaque chef d'établissement pénitentiaire est tenu, sous l'autorité de la hiérarchie, d'élaborer un Plan Opérationnel intérieur (P.O.I) applicable en cas de troubles internes et un Plan de Protection et d'Intervention (P.P.I)

pour faire face aux troubles externes et de les tenir à jour, sous le contrôle du commandant de zone de défense.

ARTICLE 4 : Le Plan Opérationnel intérieur (P.O.I) est un ensemble de dispositions sécuritaires élaborées sur des fiches tenues à jour et comportant :

* une fiche-plan (Croquis) de l'établissement qui détermine aussi le découpage sectoriel de celui-ci en mettant l'accent sur les points sensibles (murs, portes, fenêtres, postes de garde, magasins, cuisine, toilettes, lieux de travail, etc.), les locaux à risques spéciaux (buanderie, magasins d'armements ou de gaz, installations électriques etc.) ;

* une fiche d'information sur le système d'alerte et de communication ainsi que les consignes générales et les consignes particulières ;

* une fiche de garde indiquant le positionnement des agents ;

* une fiche de désignation d'une équipe de réserve en vue d'intervenir rapidement ;

* une fiche d'armement et d'équipements à utiliser en cas d'incident (armes et munitions, matériels de maintien d'ordre, moyens de contrainte).

ARTICLE 5 : Les fiches doivent être élaborées de façon claire et précise, signées du sceau du chef de l'établissement et portées de façon confidentielle à la connaissance du personnel de surveillance.

ARTICLE 6 : Le Plan de Protection et d'Intervention (P.P.I) vise à organiser et faciliter l'appui des forces de sécurité extérieures pour la protection de l'institution, des personnes et des biens.

ARTICLE 7 : Il est élaboré, en accord avec les représentants des forces extérieures de défense et de sécurité, une fiche qui détermine :

- les postes sensibles (fixes et mobiles) à sécuriser ;
- le dispositif d'intervention des forces de défense et de sécurité extérieures ;
- le rôle du poste de commandement (PC) en vue de coordonner les activités des forces de défense et de sécurité et du personnel pénitentiaire ;
- les mesures visant à rétablir l'ordre, la discipline, les conditions d'usage de la force et de l'utilisation des armes en milieu pénitentiaire ;
- les points de ralliement ;
- les signaux de reconnaissance ;
- les itinéraires ou voies d'accès à l'établissement ;
- les couloirs d'intervention et de dégagement.

SECTION II : FORCES A MOBILISER

ARTICLE 8 : Le chef d'établissement doit, en cas d'incident ou de menace, rendre compte sans délai à sa hiérarchie et ordonner à tous les agents de l'établissement non en service de rallier immédiatement.

ARTICLE 9 : En cas d'alerte, les forces de sécurité les plus proches (Garde Nationale, Gendarmerie Nationale, Police Nationale, Protection Civile et exceptionnellement l'armée) doivent diligemment appuyer le personnel pénitentiaire.

ARTICLE 10 : Les forces impliquées, conformément à leur mission de sécurité publique, sont chargées de protéger la population environnante, l'institution et les biens, de contenir les débordements, d'éviter les évasions, de secourir les blessés et de circonscrire l'incident.

ARTICLE 11 : Le personnel de surveillance est chargé d'assurer la sûreté et la sécurité de l'établissement en attendant l'arrivée des renforts.

ARTICLE 12 : La sécurité incendie et le transport des blessés sont assurés par les véhicules incendie et les véhicules de premiers secours de la Protection Civile, les ambulances des hôpitaux et Centres de Santé, les véhicules de liaison des autorités et les véhicules civils réquisitionnés.

ARTICLE 13 : Les forces militaires en cas d'intervention, prennent position aux abords de l'établissement en effectuant des patrouilles et les unités de maintien d'ordre et de secours y intègrent.

CHAPITRE III : COMMANDEMENT-COORDINATION.

ARTICLE 14 : Le premier niveau de commandement en cas d'incident interne est géré par une cellule de crise composée du personnel de l'établissement, sous le commandement du chef d'établissement.

ARTICLE 15 : Le second niveau de commandement se présente en cas de trouble venant de l'extérieur. Dans ce cas, le personnel de la surveillance assure la sécurité de l'établissement avant l'arrivée du renfort à travers la cellule de crise.

ARTICLE 16 : Le troisième niveau de commandement intervient lorsque l'incident dépasse les capacités du personnel pénitentiaire. Dans ce cas, l'arrivée des forces d'intervention extérieures dessaisit la première cellule de crise et la conduite des opérations passe sous le commandement d'une nouvelle cellule régionale ou locale à travers le poste de commandement.

Cette cellule est composée :

- du Gouverneur ;
- du Préfet ;
- du Sous-préfet ;

- du Commandant de zone de défense ;
- du Maire ;
- du Procureur ;
- du Directeur Régional de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée ;
- du Commandant de groupement de la Garde nationale ;
- du Commandant de légion de la Gendarmerie nationale ;
- du Directeur régional de la Police nationale ;
- du Directeur régional de la Protection civile ;
- du Directeur régional de la santé ;
- du Chef de l'établissement pénitentiaire.

ARTICLE 17 : Le personnel pénitentiaire, connaissant mieux les lieux et les détenus, reste compétent pour aider et assister les unités d'intervention.

ARTICLE 18 : Les personnels administratifs civils et spécialisés sont évacués ou protégés par le personnel de surveillance et les forces d'intervention, le cas échéant. Le personnel administratif en uniforme vient en renfort aux opérations.

CHAPITRE IV : SIGNAUX D'ALERTE, MOYENS DE COMMUNICATION ET DE RECONNAISSANCE.

ARTICLE 19 : Les signaux d'alerte et les moyens de communication sont :

- l'alarme et/ou le sifflet ;
- le téléphone fixe ou portable ;
- les talkies walkies ;
- la voix et les signaux.

Les contacts téléphoniques à prévoir sont ceux des autorités membres de la cellule de crise.

ARTICLE 20 : Les signaux de reconnaissance des agents sont :

- les mots de passe (à définir) ;
- la tenue en dotation pour chaque corps ;
- le brassard de reconnaissance pour chaque unité (à définir) ;
- la carte professionnelle (militaire ou paramilitaire).

CHAPITRE V : ITINERAIRES OU VOIES D'ACCES.

ARTICLE 21 : Les itinéraires ou voies d'accès sont constitués par couloirs et chemins de ronde et les routes ou voies d'accès à l'établissement qui peuvent être éventuellement bouclées.

CHAPITRE VI : APRES-CRISE.

ARTICLE 22 : Après la reprise du contrôle, la cellule de crise détermine les ressources qui doivent rester sur place le temps nécessaire pour un retour aux activités normales de l'établissement.

CHAPITRE VII : GESTION DU PLAN.

ARTICLE 23 : Le plan de protection et de défense de chaque établissement est un document confidentiel dont la diffusion restreinte concerne uniquement les personnes énumérées comme autorités responsables de la section « FORCES À MOBILISER ».

Seules ces autorités responsables sont en possession d'un exemplaire.

ARTICLE 24 : Chaque plan comporte en annexe les documents ci-dessous énumérés :

- le tableau synoptique du personnel ;
- le plan cadastral ;
- le plan architectural ;
- le plan d'évacuation.

ARTICLE 25 : Des exercices de simulation sont organisés chaque trimestre.

Des moyens sont mis annuellement à la disposition de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée pour des exercices de simulation avec la participation de toutes les forces de défense et de sécurité.

ARTICLE 26 : Il est prévu une révision triennale du présent plan.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS PARTICULIERES.

ARTICLE 27 : Les forces internationales présentes au Mali peuvent, dans le cadre de leurs mandats, être sollicitées pour tout appui ou assistance aux forces nationales.

Un protocole d'accord détermine les conditions de cette intervention.

CHAPITRE IX : DISPOSITION FINALE

ARTICLE 28 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 août 2017

**Le ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,
Maitre Mamadou Ismaïla KONATE**

**Le ministre de la Défense et des Anciens Combattants,
Tiéna COULIBALY**

**Le ministre de l'Administration Territoriale,
Tiéman Hubert COULIBALY**

**Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,
Général de Brigade Salif TRAORE**

**ARRETE N°2017-3614/MJ-SG DU 26 OCTOBRE 2017
FIXANT LES ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES DES
MEMBRES DU SECRETARIAT GENERAL DU
MINISTERE DE LA JUSTICE**

**LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES
SCEAUX,**

ARRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe les attributions spécifiques des membres du Secrétariat général du Ministère de la Justice.

ARTICLE 2 : Le Secrétariat général du Ministère de la Justice comprend :

- * un Secrétaire général ;
- * six conseillers techniques ;
- * un service du courrier, de la documentation et de traitement de textes.

ARTICLE 3 : Les six conseillers techniques sont :

- * le conseiller technique Droit des affaires et droits communautaires (DADC) ;
- * le conseiller technique Droit pénal national et international (DPNI) ;
- * le conseiller technique Gouvernance, sécurité et protection des droits et libertés (GSPDL) ;
- * le conseiller technique Affaires civiles et modes alternatifs de règlement des conflits (ACMARC) ;
- * le conseiller technique Droit public et droit de l'environnement (DPE) ;
- * le conseiller technique Législation, Légistique et Réformes (LLR).

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS**Section 1 : Du Secrétaire général**

ARTICLE 4 : Sous l'autorité du ministre, le Secrétaire général a pour missions :

- * l'élaboration, la coordination et la mise en œuvre des éléments de la politique du département, notamment la mise en œuvre des programmes tendant au développement du secteur de la Justice ;
- * la planification et l'organisation des activités du département de la Justice afin de garantir l'exécution correcte de ses missions.

A cet effet, il est chargé :

- * de coordonner, animer et contrôler les activités du Secrétariat général ainsi que celles des services et organismes relevant du département ;

* de mettre en cohérence les initiatives, programmes et projets de développement du secteur de la Justice, notamment le Programme décennal de développement de la Justice, le Programme d'urgence pour le renforcement du système judiciaire et de mise en œuvre de l'Accord pour la paix et la réconciliation issu du processus d'Alger et le projet de réforme de la justice, de l'administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée ;

* de veiller à la mise en œuvre des programmes et projets de développement du secteur de la Justice ;

* de veiller à l'exécution correcte de toutes les instructions du ministre dans son domaine de compétence ;

* de contrôler les projets d'acte à soumettre à la signature du ministre ;

* de signer les actes pour lesquels il a reçu délégation ;

* d'organiser les réunions du conseil de cabinet restreint et celles du conseil de cabinet élargi ;

* d'élaborer, dans son domaine de compétence, le programme d'activités du département et en suivre l'exécution ;

* d'évaluer le travail du personnel du Secrétariat général et des chefs de service relevant du département.

Section 2 : Du conseiller technique Droit des affaires et droits communautaires (DADC)

ARTICLE 5 : Sous l'autorité du Secrétaire général, le conseiller technique Droit des affaires et droits communautaires a pour attribution l'étude de tout dossier portant sur des questions de droit des affaires et de droits communautaires relevant du Ministère.

A cet effet, il est chargé :

* d'étudier et émettre des propositions sur tout dossier de droit des affaires, en particulier toutes questions relatives aux actes uniformes de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA), aux règlements et directives de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), de la Communauté des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) ainsi qu'aux instruments de l'Organisation Internationale du Travail (OIT), de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT), de la Conférence Interafricaine de Prévoyance Sociale (CIPRES) et de la Conférence Interafricaine du Marché des Assurances (CIMA) ;

* d'assurer la liaison avec les juridictions commerciales et sociales nationales et communautaires ;

* de représenter le Ministère dans les mécanismes et organismes nationaux relatifs à l'OHADA, au droit du travail, au droit des télécommunications et au droit de la consommation, de la protection des consommateurs, de la concurrence et du libre-échange des biens et services ;

* de représenter le Ministère dans la coopération internationale relative à la législation commerciale et sociale, notamment dans les organismes mis en place dans le cadre de l'OHADA, de l'UEMOA, de la CEDEAO, de la CIMA, de la CIPRES, de l'OAPI, de l'OIT et de l'UIT.

Section 3 : Du conseiller technique Droit pénal national et international (DPNI)

ARTICLE 6 : Sous l'autorité du Secrétaire général, le conseiller technique Droit pénal national et international a pour attribution l'étude de tout dossier portant sur des questions de droit pénal et de procédure pénale relevant du Ministère.

A cet effet, il est chargé :

* d'étudier et émettre des propositions sur tout dossier de grâce, d'amnistie, de lutte contre l'impunité, d'immunités et de privilèges de juridiction en matière pénale ;

* d'assurer la liaison avec les pôles économiques et financiers ainsi que le parquet spécialisé de lutte contre le terrorisme ;

* d'assurer la liaison avec l'administration pénitentiaire et la Justice militaire ;

* de coordonner et suivre le déroulement des procédures de mandat d'arrêt international et de commissions rogatoires internationales, reçues ou envoyées en matière pénale ;

* de servir de point focal dans les organismes et mécanismes nationaux et internationaux relatifs au droit pénal et à la procédure pénale ;

* de représenter le Ministère dans la coopération internationale en matière pénale et de procédure pénale, de criminalité transnationale organisée, de traite des personnes et de drogue.

Section 4 : Du conseiller technique Gouvernance, sécurité et protection des droits et libertés (GSPDL)

ARTICLE 7 : Sous l'autorité du Secrétaire général, le conseiller technique Gouvernance, sécurité et protection des droits et libertés a pour attribution l'étude de tout dossier portant sur des questions de délinquance économique et financière, de sécurité et des libertés publiques relevant du Ministère.

A cet effet, il est chargé :

* de servir de point focal dans les organismes et mécanismes nationaux, sous-régionaux, régionaux et internationaux de lutte contre la corruption, la traite des personnes, la drogue, le terrorisme et le crime organisé ;

* de coordonner et suivre le déroulement des procédures de mandat d'arrêt international et de commissions rogatoires internationales reçues ou envoyées en matière de corruption, de traite des personnes, de drogue, de terrorisme et de criminalité organisée transfrontalière ;

* de traiter toutes les allégations relatives à toutes formes d'atteinte aux libertés fondamentales ;

* d'émettre des propositions d'amélioration des conditions de garde-à-vue, de resocialisation et d'emprisonnement ;

* d'assurer la liaison avec le Médiateur de la République ;

- * de représenter le Ministère dans les processus d'élaboration et de mise en œuvre des traités sous-régionaux relatifs à la libre circulation des personnes et des biens ;
- * de représenter le Ministère dans la coopération internationale en matière de protection et de promotion des droits de l'Homme ;
- * de représenter le Ministère dans la coopération internationale dans son domaine de compétence.

Section 5 : Du conseiller technique Droit public et droit de l'environnement (DPDE)

ARTICLE 8 : Sous l'autorité du Secrétaire général, le conseiller technique Droit public et droit de l'environnement a pour attribution l'étude de tout dossier portant sur des questions relatives au droit public et au droit de l'environnement relevant du Ministère.

A cet effet, il est chargé :

- * d'assurer la liaison avec les services centraux, services rattachés et organismes personnalisés du Ministère ainsi qu'avec les juridictions de l'ordre administratif et judiciaire ;
- * d'assurer la liaison avec la Direction Générale du Contentieux de l'Etat pour toute procédure impliquant le ministère de la Justice et des Droits de l'Homme en tant que partie ;
- * de suivre la mise en œuvre des politiques du Ministère en matière de contrôle des ordres judiciaires et juridiques ;
- * de suivre l'élaboration et l'application des statuts de la magistrature et des autres statuts particuliers des personnels relevant du ministère de la Justice ;
- * d'appuyer les services techniques dans la préparation et l'élaboration des projets de texte législatif ou réglementaire relatif au droit de l'environnement ;
- * d'émettre des propositions d'initiatives opérationnelles de protection de l'environnement et de promotion du développement durable au sein du Ministère et dans tous les services judiciaires ou administratifs relevant du Ministère ;
- * de suivre la mise en œuvre de la politique du Ministère pour la protection de l'environnement et la promotion du développement durable en son sein ;
- * d'assurer la régularisation de la situation administrative de l'ensemble du personnel relevant du département de la Justice ;
- * de représenter le ministère dans la coopération internationale dans les matières relevant de sa compétence.

Section 6 : Du conseiller technique Affaires civiles et modes alternatifs de règlement des conflits (ACMARC)

ARTICLE 9 : Sous l'autorité du Secrétaire général, le conseiller technique Affaires civiles et modes alternatifs de règlement des conflits (ACMARC) a pour attribution l'étude de tout dossier portant sur des questions de l'étude de tout dossier relatif aux réformes normatives et à la prospective du Droit.

A cet effet, il est chargé :

- * d'appuyer les services techniques dans la préparation et l'élaboration des projets de texte législatif ou réglementaire en matière de droit des affaires, droit civil, droit pénal, droit public et de protection des libertés ainsi qu'à l'administration de la Justice et aux Sceaux de l'Etat;
- * d'assurer le suivi des activités du Ministère relatives au Programme de travail du Gouvernement;
- * d'assurer la liaison avec les ordres professionnels, le Secrétariat Général du Gouvernement et les services publics.

Section 7 : Du conseiller technique Législation, Légistique et Réformes (LLR)

ARTICLE 10 : Sous l'autorité du Secrétaire général, le conseiller technique Législation, Légistique et Réformes a pour attribution l'étude de tout dossier portant sur des questions de l'étude de tout dossier relatif aux réformes normatives et à la prospective du Droit.

A cet effet, il est chargé :

- * d'appuyer les services techniques dans la préparation et l'élaboration des projet de texte législatif ou réglementaire en matière de droit des affaires, droit civil, droit pénal, droit public et protection des libertés ainsi qu' à l'administration de la Justice et aux Sceaux de l'Etat ;
- * d'assurer le suivi des activités du Ministère relatives au Programme de travail gouvernemental ;
- * d'assurer le suivi des instructions du Premier ministre ;
- * d'assurer la liaison avec les ordres professionnels, le Secrétariat général du Gouvernement et les services publics.

Section 7 : Des intérimis

ARTICLE 11 : L'intérim du Secrétaire général est assuré par les conseillers techniques par ordre d'ancienneté.

ARTICLE 12 : L'intérim du conseiller technique Droit des affaires et droits communautaires est assuré par le conseiller technique Affaires civiles et modes alternatifs de règlement des conflits.

ARTICLE 13 : L'intérim du conseiller technique Droit pénal national et international est assuré par le conseiller technique Gouvernance, sécurité et protection des droits et Libertés.

ARTICLE 14 : L'intérim du conseiller technique Droit public et droit de l'environnement est assuré par le conseiller technique Législation, Légistique et Réformes.

ARTICLE 15 : Les intérimis prévus aux articles 12 à 14 sont réciproques.

Section 8 : Du service du courrier, de la documentation et de traitement de textes

ARTICLE 16 : Le service du courrier, de la documentation et du traitement de textes assure la réception et la distribution du courrier ordinaire adressé au Ministre et procède à la conservation des archives du département. Il est dirigé par un chef de service nommé par arrêté du ministre de la Justice.

ARTICLE 17 : Sous l'autorité du Secrétaire général, le chef du service du courrier, de la documentation et du traitement de textes est responsable du bon fonctionnement du service.

Il répartit les tâches entre les agents placés sous son autorité.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 18 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'Arrêté n°2016-4035/MJDH-SG du 04 novembre 2016 fixant les attributions spécifiques des membres du Secrétariat général du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 octobre 2017

**Le ministre,
Maître Mamadou Ismaïla KONATE**

ARRETE N°2017-3934/MJ-SG DU 23 NOVEMBRE 2017 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°2017-2726/MJ-SG DU 16 AOUT 2017 FIXANT L'ORGANISATION ET LE PROGRAMME DU CONCOURS DE RECRUTEMENT DES AUDITEURS DE JUSTICE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX,

ARRETE :

Article unique : L'article 4 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

Article 4 nouveau : La liste des candidats définitivement retenus fera l'objet d'affichage à la Direction Nationale de l'Administration de la Justice (DNAJ) sise à Banankabougou et sur le site : www.infj.gouv.ml
La date du concours fera l'objet d'un communiqué qui sera diffusé par voie de presse écrite et radiodiffusée du Ministre chargé de la Justice.

Le concours a lieu exclusivement à Bamako.

Bamako, le 23 novembre 2017

**Le ministre,
Maître Mamadou Ismaïla KONATE**

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE N°2017-3867/MEF-SG DU 17 NOVEMBRE 2017 FIXANT LES MODALITES DE CREATION, DE FONCTIONNEMENT DES REGIES DE RECETTES ET DES REGIES D'AVANCES, AINSI QUE LES CONDITIONS DE NOMINATION DES REGISSEURS

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe les modalités de création, de fonctionnement des régies de recettes et des régies d'avances, ainsi que les conditions de nomination des régisseurs.

ARTICLE 2 : Les régies de recettes sont destinées à faciliter l'encaissement de certaines recettes perçues au comptant contre délivrance d'un reçu tiré d'un quittancier du Trésor public.

Les régies d'avances sont destinées à faciliter le règlement des dépenses urgentes ou de faible montant pour le compte de comptables publics. Elles permettent d'accélérer le règlement de ces dépenses.

Des régies spéciales d'avances peuvent être chargées, sur rapport motivé adressé au ministre chargé des Finances accompagné du budget prévisionnel des activités à réaliser, du paiement de dépenses dépassant le montant maximum autorisé et mentionné à l'article 17 ci-dessous.

Les comptables publics pour lesquels les régisseurs effectuent les opérations sont dénommés dans le présent arrêté comptables assignataires.

ARTICLE 3 : L'organisation de la régie doit permettre la tenue d'une comptabilité, la sécurité des deniers, des valeurs et des pièces justificatives.

L'ordonnateur auprès duquel la régie est instituée doit assurer les conditions matérielles nécessaires au fonctionnement correct de la régie.

ARTICLE 4 : Le régisseur de recettes et le régisseur d'avances sont soumis aux contrôles du comptable assignataire, de la Direction chargée de la Comptabilité publique, de l'ordonnateur et de l'administrateur des crédits auprès duquel ils sont placés. Ils sont également soumis aux vérifications des autres structures de contrôle de l'État. Il est interdit de confier la fonction de régisseur à un agent exerçant les fonctions d'ordonnateur.

ARTICLE 5 : La Direction chargée de la Comptabilité publique procède à l'arrêté annuel de caisse des régies de recettes et des régies d'avances à la date du 31 décembre.

CHAPITRE II : DES MODALITES DE CREATION DES REGIES

ARTICLE 6 : Les régies de recettes et les régies d'avances sont créées par arrêté du ministre chargé des Finances à la demande motivée du ministre de tutelle du service ou président d'Institution constitutionnelle auprès duquel la régie est instituée et après avis du Directeur chargé de la Comptabilité publique.

Toutefois, à l'exception des régies spéciales visées à l'alinéa 3 de l'article 2 ci-dessus, des régies peuvent être créées par arrêté du Gouverneur de Région au niveau de la Direction Régionale du Budget après avis du comptable assignataire conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7 : L'arrêté de création de la régie d'avances doit mentionner obligatoirement :

- l'objet de la régie ;
- la nature des dépenses que le régisseur est autorisé à payer ;
- le comptable assignataire ;
- le montant maximum de fonds que le régisseur est autorisé à détenir ;
- les moyens de paiement que le régisseur est autorisé à utiliser ;
- le délai de régularisation ;
- la fréquence de la production de la comptabilité du régisseur au comptable assignataire ;
- les organes de contrôle.

ARTICLE 8 : L'arrêté de création de la régie de recettes doit obligatoirement mentionner :

- l'objet de la régie ;
- la liste exhaustive des recettes que le régisseur est autorisé à encaisser ;
- le comptable assignataire ;
- le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à détenir avant son versement chez le comptable assignataire ;
- les moyens de règlement que le régisseur est autorisé à accepter pour les encaissements ;
- la fréquence de production de la comptabilité du régisseur au comptable assignataire.
- la périodicité de versement des fonds ;
- les organes de contrôle.

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT DES REGIES

Section 1 : Des Régies de recettes

ARTICLE 9 : Sauf dérogation accordée par le ministre chargé des Finances, les taxes et redevances prévues par le Code général des Impôts, le Code des Douanes et par les lois en vigueur ne peuvent être encaissées par l'intermédiaire d'une régie.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux régies de recettes de l'État à l'étranger. Les recettes réalisées dans les postes comptables à l'extérieur sont :

- les recettes de chancellerie qui sont constituées de taxes de délivrance de passeport, de délivrance de cartes consulaires, de délivrance de laissez-passer, de légalisation de signature d'actes d'état civil ;
- les recettes diverses qui sont des produits de ventes de timbres fiscaux, de gains au change, de loyer, d'assurance, de produits d'aliénation de biens ;
- les fonds reçus de la Paierie Générale du Trésor.

Ces recettes perçues donnent lieu à l'établissement d'une quittance au nom de la partie versante (tiers), du Secrétaire Agent Comptable lui-même (vente de timbres fiscaux) ou du Payeur Général du Trésor (fonds reçus, rejets).

ARTICLE 10 : Les recettes non fiscales prévues par la loi des finances constatées et liquidées par les services techniques de l'État sont encaissées par une régie de recette.

ARTICLE 11 : Sauf disposition expresse du ministre chargé des Finances, les recettes ci-après peuvent être encaissées par une régie de recettes :

- les redevances ;
- les droits et frais administratifs ;
- les amendes et pénalités ;
- les recettes en capital ;
- les autres recettes non fiscales autorisées par une loi de finances.

ARTICLE 12 : L'encaissement de toute recette en dehors de celles prévues à l'article 11 ci-dessus et de celles prévues par l'arrêté de création de la régie est une concussion, passible de sanctions conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Le régisseur de recettes encaisse les recettes réglées par versement en numéraire, par remise de chèques ou par versement ou virement à un compte de disponibilité ouvert à cet effet.

Les chèques sont remis à l'encaissement au plus tard le lendemain de leur réception par le régisseur.

ARTICLE 14 : Le plafond d'encaisses autorisé pour les régies de recettes varie de 100 000 FCFA à 2 000 000 FCFA. L'arrêté de création de la régie de recettes fixe le montant du plafond d'encaisses autorisé.

ARTICLE 15 : Le régisseur de recettes verse et justifie au comptable assignataire, au minimum une fois par mois, les recettes encaissées par ses soins ou lorsque le plafond d'encaisses arrêté dans l'acte de création de la régie est atteint.

Le versement est accompagné d'un ordre de recette établi et signé par l'ordonnateur auprès duquel la régie est instituée, le cas échéant, l'émission du titre de régularisation doit s'effectuer dans un délai n'excédant pas un mois.

Les recettes encaissées sont justifiées par un état récapitulatif obligatoirement certifié par l'ordonnateur ou son représentant.

Section 2 : Des régies d'avances

Article 16: Le montant total des avances accordées à une régie d'avances ne peut dépasser 20% des dotations annuelles des dépenses de fonctionnement, sauf dérogation du ministre de l'Economie et des Finances

Les perdiems, les frais de mission des départements et institutions, les indemnités et primes des sportifs et de leur encadrement, le paiement des bourses, les salaires horaires ou les salaires des travailleurs saisonniers, les dépenses consécutives aux mandats de délégations reçues au titre de l'Appui Budgétaire Sectoriel (ABS) ou des charges communes ne sont pas incluses dans le cumul prévu par l'arrêté de création (20%). Toutefois ces dépenses doivent faire l'objet de justification.

ARTICLE 17: Peuvent être payés par l'intermédiaire d'une régie d'avances :

- les dépenses relatives au fonctionnement des services dans la limite d'un montant maximum par opération fixé à deux cent mille (200 000) francs CFA sauf dérogation du ministre chargé des Finances;
- les secours urgents et exceptionnels ;
- les dépenses de transfert dans la limite d'un montant maximum fixé par l'arrêté de création de la régie ;
- les perdiems, primes, indemnités et les frais de transport, de mission, de stage, de restauration, d'hébergement et autres exécutés à l'extérieur pendant les compétitions ;
- les dépenses électorales ;
- les dépenses de sécurité et de défense et celles relatives à la Sécurité d'Etat et autres.
- les dépenses de souveraineté et de sureté des institutions.

ARTICLE 18 : Toute dépense effectuée en dehors de celles autorisées par l'arrêté de création de la régie engage la responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur.

ARTICLE 19 : Il est mis à la disposition de chaque régisseur une avance dont le montant fixé par l'arrêté instituant la régie d'avances ne peut excéder à l'exception des régies spéciales le quart du montant prévisible des dépenses annuelles éligibles pour cette régie. L'avance au régisseur est versée par le comptable assignataire au vu d'une lettre de prélèvement de l'ordonnateur.

Pour les régies d'avances auprès des Directions des Finances et du Matériel des départements ministériels, les avances sont accordées par unité fonctionnelle.

ARTICLE 20 : Les fonds des régisseurs sont déposés dans un compte ouvert dans les écritures du comptable assignataire.

Toutefois, sur autorisation du ministre chargé des Finances, le régisseur d'avances peut détenir sous sa responsabilité un compte bancaire pour ses opérations. Aucun découvert bancaire n'est autorisé pour ce compte qui ne peut non plus avoir un solde débiteur.

ARTICLE 21 : Le régisseur d'avances effectue le paiement des dépenses par virement, par chèque ou en numéraire dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 22 : Avant de procéder au paiement des créanciers, le régisseur d'avances doit exiger et obtenir de ces derniers les pièces qui attestent de la réalité de la dépense telles que fixées par la nomenclature des pièces justificatives.

Les dépenses de souveraineté et les dépenses liées aux indemnités, primes et aux frais de mission ne font pas l'objet de justification auprès du comptable de rattachement.

ARTICLE 23 : Pour les opérations de fin de gestion, le régisseur est tenu de reverser ses encaisses au comptable assignataire ainsi que l'ensemble des justifications.

ARTICLE 24 : Les doubles des pièces justificatives sont conservés par le régisseur d'avances.

Section 3 : Des dispositions communes aux régies de recettes et aux régies d'avances.

ARTICLE 25 : En cas de vacance ou d'indisponibilité du régisseur l'ordonnateur peut désigner un intérimaire. La durée de l'intérim ne peut excéder deux (2) mois.

Le régisseur est astreint à tenir une comptabilité qui doit faire ressortir à tout moment :

- pour les régies de recettes, la situation des recettes encaissées, des montants versés auprès du comptable assignataire et des encaisses ;
- pour les régies d'avances, la situation de l'avance reçue, des dépenses payées et des encaisses.

Le régisseur qui détient des valeurs inactives est astreint d'en tenir une comptabilité.

Les registres de comptabilité des régisseurs sont cotés par le comptable assignataire.

Ils sont tenus au jour le jour et totalisés à la fin de chaque mois.

CHAPITRE IV: Des conditions de nomination des régisseurs

ARTICLE 26 : Le régisseur d'avances et le régisseur de recettes sont nommés par arrêté du ministre chargé des Finances sur proposition du Directeur chargé de la Comptabilité Publique.

Toutefois, en ce qui concerne les régies créées par le Gouverneur de région en application du 2^{ème} alinéa de l'article 6 du présent arrêté, le régisseur est nommé par arrêté de ce dernier sur proposition du Chef du service régional du Trésor. Compte tenu de la spécificité de l'armée, en plus des régies d'avances instaurées auprès de la direction des finances et du matériel, des régies spéciales sont instituées et tenues par des trésoriers militaires nommés conformément aux décrets de fonctionnement des différents services des armées.

ARTICLE 27 : Le régisseur est nommé parmi les fonctionnaires qui ont un profil de comptable et qui justifie d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans les services de l'État. Le corps et la catégorie du régisseur sont prévus dans le cadre organique de la structure auprès de laquelle est nommé ledit régisseur.

ARTICLE 28 : La responsabilité du régisseur est similaire à celle des comptables publics : elle est personnelle et pécuniaire. Le régisseur est responsable de la tenue de la comptabilité de sa régie, de la conservation des fonds, valeurs et pièces justificatives et de la régularisation des opérations effectuées.

ARTICLE 29 : Avant d'entrer en fonction, le régisseur est tenu de constituer un cautionnement dont le montant varie en fonction du cumul des avances accordées ou des recettes encaissées comme suit :

- de 10 000 000 à 100 000 000..... deux cent mille (200 000) francs CFA ;
- de 100 000 001 à 200 000 000..... trois cent mille (300 000) francs CFA ;
- de 200 000 001 à 500 000 000..... cinq cent mille (500 000) francs CFA ;
- au-delà de cinq cent (500) millions..... un million (1 000 000) francs CFA.

ARTICLE 30 : Le cautionnement est constitué soit par un dépôt au nom du régisseur, soit par l'engagement d'une caution solidaire agréée par le ministre chargé des Finances, soit par l'engagement de paiement fractionné sur une période globale de deux ans à partir de la date de prise de fonction du régisseur.

Les paiements fractionnés sont effectués par précomptes mensuels sur les rémunérations soumises à retenue ou sur les remises ou ristournes accordées au régisseur.

ARTICLE 31 : Le dépôt en numéraire ou les versements effectués en exécution d'engagement de paiement fractionné du cautionnement sont versés dans un compte de la structure du Trésor chargée de la gestion des Dépôts et des Consignation.

Toutefois, lorsque le cautionnement est versé dans la caisse d'un autre comptable public, celui-ci le transfère dans un délai d'un mois à la structure du Trésor chargée de la gestion des Dépôts et Consignations

ARTICLE 32 : Avant d'entrer en fonction, le régisseur doit prêter devant le juge des comptes le serment suivant : « je jure de m'acquitter de mes fonctions de comptable public avec probité et fidélité, et de me conformer exactement aux lois et règlements qui ont pour objet d'assurer l'inviolabilité des règles et le bon emploi des fonds public ».

La Direction chargée de la comptabilité publique transmet à la juridiction des comptes le dossier du régisseur entrant qui est composé :

- de l'arrêté de création de la régie ;
- de l'arrêté de nomination du régisseur ;
- de la preuve de cautionnement;
- du cadre organique de la structure auprès de laquelle la régie est créée ;
- du curriculum vitae du régisseur.

ARTICLE 33 : Par exception à l'article 34 ci-dessus, le régisseur nommé par le Gouverneur, prête serment auprès du Tribunal de Première Instance.

Pour la prestation de serment de régisseur nommé par les gouverneurs, le Comptable assignataire transmet à la juridiction des comptes le dossier du régisseur concerné, qui est composé :

- de la décision de création de la régie ;
- de la décision de nomination du régisseur ;
- de la preuve de cautionnement;
- du cadre organique de la structure auprès de laquelle la régie est créée ;
- du curriculum vitae du régisseur.

ARTICLE 34 : L'entrée en fonction du régisseur se fait, après sa prestation de serment, sous la supervision du représentant du Directeur chargé de la comptabilité publique ou du comptable assignataire au niveau régional. Elle est sanctionnée par l'établissement d'un procès-verbal d'installation ou de passation.

ARTICLE 35 : Le régisseur, après son entrée en fonction, est accrédité auprès du comptable assignataire. L'accréditation s'effectue par diligence du régisseur lui-même dès son installation et sous sa responsabilité. Elle consiste à notifier au comptable assignataire des actes ci-après. Il s'agit :

- de l'arrêté de création de la régie,
- de l'acte de nomination du régisseur ;
- de l'attestation de prestation de serment.
- Du procès-verbal d'installation du régisseur ;

ARTICLE 36 : Le régisseur ayant cessé ses fonctions peut obtenir un certificat de libération définitive des garanties prévues à l'article 29 ci-dessus :

- s'agissant d'une régie de recettes, s'il a versé au comptable assignataire la totalité des recettes encaissées par ses soins et n'a pas été constitué en débet ;

- s'agissant d'une régie d'avances, s'il a justifié de l'emploi de l'intégralité des avances mises à sa disposition, si le comptable assignataire a admis ses justifications et si le régisseur n'a pas été constitué en débet.

Le certificat de libération définitive des garanties est délivré par le Directeur chargé de la Comptabilité publique sur demande du régisseur après avis du comptable assignataire. Le comptable assignataire dispose d'un délai de (03) trois mois pour se prononcer sur cette demande.

Passé ce délai, il ne peut s'opposer à la délivrance du certificat que s'il demande au ministre chargé des Finances la mise en débet du régisseur.

Le certificat de libération définitive des garanties est délivré au régisseur dès l'apurement du débet.

CHAPITRE V: DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 37 : Le présent arrêté abroge les dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté n°2016-3476/MEF-SG du 03 octobre 2016 fixant les modalités de création, de fonctionnement des régies de recettes et des régies d'avances, ainsi que les conditions de nomination des régisseurs: Les régies d'avances et les régies de recettes instituées en application de cet arrêté feront l'objet de régularisations nécessaires par les autorités habilitées à cet effet.

ARTICLE 38 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 novembre 2017

**Le ministre,
Dr Boubou CISSE**

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2017-3603/MESRS-MEF-SG DU 26 OCTOBRE 2017 DETERMINANT LES EMPLOIS A POURVOIR PAR VOIE DE RECRUTEMENT SUR TITRE D'ASSISTANTS DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, EXERCICE BUDGETAIRE 2017 (PHASE II)

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETEMENT:

ARTICLE 1^{er} : Les emplois d'Assistants de l'Enseignement Supérieur à pourvoir par voie de recrutement sur titre, exercice budgétaire 2017 (phase II), sont déterminés comme suit :

DOMAINES	POSTES OUVERTS
	DOCTORAT/PhD
Sciences et Technologie	1
Droit Privé	4
Droit Public et Sciences Politiques	9
Économie	6
Gestion d'entreprise	1
Génie Civil	1
Génie Rural	1
Lettres, Langues et Littérature	4
Géographie	6
Histoire	1
Sciences de l'Homme et de la Société	3
Sciences fondamentales	3
Médecine	10
Total	50

ARTICLE 2 : Les postes ci-dessus sont ouverts exclusivement aux candidats non fonctionnaires. Aucune candidature d'agents fonctionnaires de l'État n'est admise. Cependant, la candidature des fonctionnaires des collectivités territoriales est autorisée.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 octobre 2017

Le ministre,
Professeur Assétou Founè SAMAKE MINGAN

ARRETE N°2017-3699/MESRS-SG DU 02 NOVEMBRE 2017 FIXANT LE NOMBRE DE PLACES DES 2^{èmes} ANNEES DES PREMIERS CYCLES DES ETUDES MEDICALES, PHARMACEUTIQUES ET ODONTO-STOMATOLOGIES DE LA FACULTE DE MEDECINE ET D'ODONTOSTOMATOLOGIE ET DE LA FACULTE DE PHARMACIE AU TITRE DE L'ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le nombre de places des 2^{èmes} années du Premier Cycle des Etudes Médicales (**PCEM2**), du Premier Cycle des Etudes d'Odontostomatologies (**PCEOS2**) et du Premier Cycle des Etudes Pharmaceutiques (**PCEP2**) de la Faculté de Médecine et d'Odontostomatologie et de la Faculté de Pharmacie, au titre de l'année universitaire 2016-2017, est fixé ainsi qu'il suit :

- **PCEM2 :** Quatre cent soixante-dix (470) dont quatre cent vingt-trois (423) pour les nationaux et quarante-sept (47) pour les non nationaux ;
- **PCEOS2 :** Quinze (15) dont treize (13) pour les nationaux et deux (02) pour les non nationaux ;
- **PCEP2 :** Cent quarante (140) dont cent vingt six (126) pour les nationaux et quatorze (14) pour les non nationaux.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 02 novembre 2017

Le ministre,
Professeur Assétou Founè SAMAKE MINGAN

MINISTERE DE LA DECENTRALISATION ET DE LA FISCALITE LOCALE

ARRETE N° 2017-3700/MDFL-SG DU 02 NOVEMBRE 2017 FIXANT LES DISPOSITIONS PRATIQUES D'ORGANISATION DES TESTS D'INTEGRATION DU PERSONNEL ENSEIGNANT CONTRACTUEL DES ECOLES COMMUNAUTAIRES (ECOM), DES CENTRES DE DEVELOPPEMENT POUR LA PETITE ENFANCE (CDPE), DES CENTRES INTEGRES D'EDUCATION SPECIALISEE (CIES), DES CENTRES D'EDUCATION POUR LE DEVELOPPEMENT (CED), DES CENTRES D'ALPHABETISATION FONCTIONNELLE (CAF) ET DES CENTRES D'APPRENTISSAGE FEMININ (CAFÉ) DANS LA FONCTION PUBLIQUE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

LE MINISTRE DE LA DECENTRALISATION ET DE LA FISCALITE LOCALE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe les modalités pratiques d'organisation des tests d'intégration du personnel enseignant contractuel des Ecoles Communautaires (ECOM), des Centres de Développement pour la Petite Enfance (CDPE), des Centres Intégrés d'Education Spécialisée (CIES), des Centres d'Education pour le Développement (CED), des Centres d'Alphabétisation Fonctionnelle (CAF) et des Centres d'Apprentissage Féminin (CAFé) dans les catégories « B2 » et « C » de la Fonction Publique des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 2 : L'intégration des personnels enseignants des ECOM, CDPE, CIES, CED, CAF et des CAFé dans la Fonction Publique des Collectivités Territoriales, se fait par un test de contrôle ou par un test d'aptitude.

ARTICLE 3 : Le test de contrôle concerne le personnel des ECOM, CDPE, CIES, CED, CAF et des CAFé ayant la formation requise et occupant un emploi correspondant à cette formation.

Il consiste à vérifier la conformité des dossiers par rapport aux critères du test de contrôle et s'assurer que l'emploi soit tenu de façon satisfaisante.

ARTICLE 4 : Le test d'aptitude concerne le personnel des ECOM, CDPE, CIES, CED, CAF, CAFé, n'ayant pas la formation requise correspondant à l'emploi tenu.

Il consiste à vérifier les capacités professionnelles des postulants à occuper l'emploi concerné.

Les intéressés sont informés trente (30) jours avant la date retenue pour le test.

ARTICLE 5 : Sont autorisés à postuler au test de contrôle ou au test d'aptitude, tous les enseignants des ECOM, CDPE, CIES, CAF, CAFé, ayant une ancienneté d'au moins quatre (04) ans dans leur emploi à partir de la date de signature du présent arrêté.

Les intéressés doivent être au moins à cinq (05) ans de la retraite.

ARTICLE 6 : Les enseignants contractuels des ECOM, CDPE, CIES, CED, CAF, CAFé, admis au test de contrôle ou au test d'aptitude, sont intégrés au premier palier d'intégration dans la Fonction Publique des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 : Les enseignants contractuels des ECOM, CDPE, CIES, CED, CAF, CAFé, qui n'ont pas réussi au test d'aptitude, sont maintenus dans leur statut de contractuels. Ils peuvent cependant se présenter aux futurs tests d'aptitude.

ARTICLE 8 : Les enseignants contractuels des ECOM admis au test de contrôle ou au test d'aptitude intègrent la Fonction Publique des Collectivités Territoriales, au premier pallier de la catégorie « B2 ». Par contre, ceux des CDPE, CIES, CED, CAF, CAFé, intègrent la Fonction Publique des Collectivités Territoriales, au premier pallier de la catégorie « C ». Toutefois, ils peuvent accéder à la catégorie « B2 » par voie d'examen professionnel.

ARTICLE 9 : Deux organes sont créés pour la mise en œuvre du processus d'intégration : le Comité Technique et la Commission Nationale d'intégration.

ARTICLE 10 : Le Comité Technique est chargé de :

- la réception des dossiers ;
- l'analyse des dossiers ;
- l'authentification des diplômes ;
- l'établissement des listes des enseignants contractuels ayant satisfait aux tests de contrôle ou d'aptitude ;
- la supervision des tests d'aptitude et la transmission des résultats à la Commission Nationale d'intégration ;
- la transmission des dossiers analysés à la Commission Nationale d'intégration ;

ARTICLE 11: Le Comité Technique est créé par le Ministre en charge de l'Education.

Il est composé de :

Président : le Directeur des Ressources Humaines du Secteur de l'Education,

Vice-président : le Directeur National de l'Enseignement Fondamental,

Membres :

- Directeur National de la Fonction Publique des Collectivités Territoriales ;
- Directeur des Finances et du Matériel du Ministère en charge des Collectivités Territoriales ;
- Directeur des Finances et du Matériel du Ministère en charge de l'Education Nationale ;
- Directrice Nationale de l'Education Préscolaire et Spéciale ;
- 04 représentants de la Direction des Ressources Humaines du Secteur de l'Education ;
- 02 représentants de la Direction Nationale de la Fonction Publique des Collectivités Territoriales ;
- 01 représentant de la Direction Nationale de l'Enseignement de Fondamental ;
- 04 représentants des syndicats auxquels les ECOM, CDPE, CIES, CED, CAF et CAFé sont affiliés.

Le Comité Technique peut faire appel à toutes personnes ressources dans l'accomplissement de ses attributions.

ARTICLE 12 : La Commission nationale d'intégration est chargée de :

- centraliser les dossiers transmis par le Comité Technique ;
- analyser les pièces administratives des contractuels concernés (acte d'engagement, copie du diplôme, acte de naissance, bulletin ou un acte justificatif de paiement et fiche de description des tâches dûment signée par le chef hiérarchique) ;
- procéder au dépouillement des dossiers conformément aux critères retenus ;
- élaborer le projet d'arrêté d'intégration des contractuels dans la Fonction Publique des Collectivités Territoriales ;
- soumettre le projet d'arrêté d'intégration à l'approbation et à la signature du ministre en charge des Collectivités Territoriales ;

ARTICLE 13 : La Commission Nationale d'intégration est créée par décision du Ministre en charge des Collectivités Territoriales.

Président : Directeur National de la Fonction Publique des Collectivités Territoriales.

Vice Président : Directeur des Ressources Humaines du Secteur de l'Education.

Membres :

- le représentant du Gouverneur du District de Bamako ;
- le représentant de la Direction Générale du Budget ;
- le représentant de la mairie du District de Bamako ;
- le représentant de la mairie de la Commune I ;
- le représentant de la mairie de la Commune II ;
- le représentant de la mairie de la Commune III ;
- le représentant de la mairie de la Commune IV ;
- le représentant de la mairie de la Commune V ;
- le représentant de la mairie de la Commune VI ;

- le représentant de la Direction Nationale de l'Education Préscolaire et Spéciale ;
- six (06) représentants de la Direction Nationale de la Fonction Publique des Collectivités Territoriales ;
- deux (02) représentants de la Direction des Ressources Humaines du Secteur de l'Education ;
- trois (03) représentants pour le Centre de Développement pour la Petite Enfance, le Centre Intégré d'Education Spécialisée, le Centre d'Education pour le Développement, le Centre d'Alphabétisation Fonctionnelle, et le Centre d'Apprentissage Féminin ;
- deux (02) représentants pour les Ecoles Communautaires (ECOM).

ARTICLE 14 : Les tests d'aptitude sont organisés au niveau des Centres d'Animation Pédagogique et les résultats sont transmis par voie hiérarchique à la Commission Nationale d'intégration.

ARTICLE 15 : La prise en charge du fonctionnement du Comité Technique et de la Commission Nationale d'intégration est assurée par le budget national.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 02 novembre 2017

**Le Ministre,
Alhassane AG HAMED MOUSSA**

**MINISTRE DU DEVELOPPEMENT
INDUSTRIEL**

**ARRETE N°2017-3572/MDI- SG DU PORTANT
HOMOLOGATION DE NORMES EN NORMES
MALIENNES**

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les normes adoptées par le Conseil National de Normalisation et de Contrôle de Qualité, sont homologuées comme normes maliennes.

Ces normes sont désignées sous l'appellation « MALINORM », en abrégé « MN » et se présentent ainsi qu'il suit :

**1. COMITE TECHNIQUE DE NORMALISATION «
CEREALES ET DERIVES » : quatre(4)**

- MN-01-02/005:2016 Céréales et produits céréaliers- Détermination de la teneur en eau-Méthode de référence ;
- MN-01-02/006:2016 Céréales et légumineuses- Détermination de l'infestation cachée par les insectes-Partie 1 : Principes généraux ;

- MN-01-01/006:2000/Rév.1:2016 Stockage des céréales et des légumineuses - Partie 3 : Contrôle de l'attaque par les déprédateurs ;
- MN-01-01/008:2006/Rév.1:2016 Sorgho-Dosage des tanins.

**2. COMITE TECHNIQUE DE NORMALISATION
« FRUITS, LEGUMES ET OLEAGINEUX » : vingt-
quatre (24)**

- MN-02-01/002:2002/Rév.2:2016 Haricot vert : «Critères de Qualité à l'exportation» ;
- MN-02-01/003:2000/Rév.2:2016 Mangues-Entreposage réfrigéré ;
- MN-02-01/006:2000/Rév.1:2016 Oignons - Guide pour l'entreposage ;
- MN-02-01/027:2006/Rév.1:2016 Fruits et légumes- Nomenclature morphologique et structurale ;
- MN-02-01/029:2006/Rév.1:2016 Emballages en carton- Vocabulaire ;
- MN-02-01/033:2009/Rév.1:2016 Concombres - Entreposage et transports réfrigérés ;
- MN-02-01/038:2009/Rév.1:2016 Melon -Entreposage et Transport réfrigérés ;
- MN-02-01/043:2009/Rév.1:2016 Pommes de terre destinées à la consommation - Guide pour l'entreposage ;
- MN-02-01/051/Codex Stan159-1987/2010/Rév.1:2016 Mangues en conserve ;
- MN-02-02/004:2009/Rév.1:2016 Amandes de karité - Spécifications ;
- MN-02-02/010:2002/Rév.2:2016 Agrumes ;
- MN-02-02/011:2002/Rév.2:2016 Tomates ;
- MN-02-02/012:2002/Rév.2:2016 Pastèques ;
- MN-02-02/014:2002/Rév.2:2016 Oignons ;
- MN-02-02/015:2002/Rév.2:2016 Concombres ;
- MN-02-02/048:2016 Norme pour les papayes ;
- MN-02-02/049:2016 Fruits et légumes en l'état - Vocabulaire ;
- MN-02-02/050:2016 Menthe verte ou menthe douce (Mentha spicata Linnaeus syn. Mentha viridis Linnaeus) séchée - Spécifications ;
- MN-02-02/051:2016 Laurier (Laurus nobilis L.)- Feuilles entières et broyées-Spécifications ;
- MN-02-02/052:2016 Norme pour les Pamplemousses ;
- MN-02-02/053:2016 Norme pour le Gingembre ;
- MN-02-02/054:2016 Fruits, légumes et produits dérivés - Détermination de la teneur en fer par spectrométrie d'absorption atomique avec flamme ;
- MN-02-02/055:2016 Code d'usages en matière d'hygiène pour les arachides (Cacahuètes) ;
- MN-02-02/056:2016 Code d'usages recommandé en matière d'hygiène pour les épices et les herbes aromatiques séchées.

**3. COMITE TECHNIQUE DE NORMALISATION «
CHIMIE ET ENVIRONNEMENT» : cinq (05)**

- MN-03-01/011:2016 Produits chimiques à usage industriel - Echantillonnage et vocabulaire ;

- MN-03-01/012:2016 Qualité de l'air-Détermination des composés soufrés gazeux dans l'air ambiant - Appareillage d'échantillonnage ;
- MN-03-02/015:2016 Gomme arabique - Spécifications ;
- MN-03-02/016:2016 Commerce frontalier des produits de seconde main ;
- MN-03-02/017:2016 ISO 19458:2006 Qualité de l'eau-Echantillonnage pour analyse microbiologique.

4. COMITE TECHNIQUE DE NORMALISATION « TEXTILES, CUIRS ET PEAUX » : deux (02)

- MN-04-02/006:2016 Chaussures - Vocabulaire ;
- MN-04-02/007:2016 Cuir - Peaux brutes de bovidés et d'ovidés - Conservation par salage en pile.

5. COMITE TECHNIQUE DE NORMALISATION « ELECTROTECHNIQUE » : douze (12)

- MN-06-01/006:2016 IEC 60335-1.2013 Appareils électrodomestiques et analogues-Sécurité-Partie 1: Exigences générales ;
- MN-06-01/007:2016 IEC 6.335-2-6.2014 Appareils électrodomestiques et analogues - Sécurité - Partie 2-6: Exigences particulières pour les cuisinières, les tables de cuisson, les fours et les appareils fixes analogues ;
- MN-06-01/008:2016 IEC 60335-2-8 {ed6.0} b-2012 Appareils électrodomestiques et analogues-sécurité - Partie 2-8 - Exigences particulières pour les rasoirs, les tondeuses et appareils analogues ;
- MN-06-01/009:2016 IEC 60335-2-15{ed6.0} b-2012 Appareils électrodomestiques et analogues-sécurité - Partie 2-15 - Exigences particulières pour les appareils de chauffage des liquides ;
- MN-06-01/010:2016 IEC 60335-2-80{ed2.2} b-2008 Appareils électrodomestiques et analogues-sécurité - Partie 2-80 - Règles particulières pour les ventilateurs ;
- MN-06-01/011:2016 IEC 60335-2-102{ed1.0} b-2004 Appareils électrodomestiques et analogues-sécurité - Partie 2-102 - Règles particulières pour les appareils à combustion au gaz, au Mazout et à combustible solide comportant des raccordements électriques ;
- MN-06-01/012:2016 IEC 60006 ed 1.0 Machines hydrauliques - Essais de réception des petits aménagements hydroélectriques ;
- MN-06-01/013:2016 IEC 60896-22 Batteries Stationnaires au Plomb -Partie 22 - Types étanches à soupapes - Exigences ;
- MN-06-01/014:2016 IEC 60041 ed 3.0 Essais de réception sur place des turbines hydrauliques, pompes d'accumulation et pompes-turbines, en vue de la détermination de leurs performances hydrauliques ;
- MN-06-02/001:2016 IEC 61467-2008 Isolateurs pour lignes aériennes - Chaînes d'isolateurs et chaînes d'isolateurs équipées pour lignes de tension nominale supérieure à 1 000 V - Essais d'arc de puissance en courant alternatif ;

- MN-06-02/002:2016 IEC 61472-2013 Travaux sous tension - Distances minimales d'approche pour des réseaux à courant alternatif de tension comprise entre 72,5 kV et 800 kV - Une méthode de calcul ;
- MN-06-02/003:2016 IEC 61466-2-2002 Isolateurs composites destinés aux lignes aériennes de tension nominale supérieure à 1 000 V - Partie 2: Caractéristiques dimensionnelles et électriques.

6. COMITE TECHNIQUE DE NORMALISATION « TRANSPORT » : deux (02)

- MN-08-01/001:2016 Véhicules routiers - Analyse des accidents de la circulation - Partie 1 : Vocabulaire ;
- MN-08-01/002:2016 ISO 39001:2012 Systèmes de management de la sécurité routière-Exigences et recommandations de bonnes pratiques.

7. COMITE TECHNIQUE DE NORMALISATION « BIOCARBURANT » : trois (03)

- MN-09-01/003:2016 Savons-vocabulaire ;
- MN-09-01/004:2016 Savons de toilette - Spécifications ;
- MN-09-01/005:2016 Savons de ménage - Spécifications.

8. COMITE TECHNIQUE DE NORMALISATION « HOTELLERIE ET TOURISME » : cinq (05)

- MN-11-01/001:2016 Offices de tourisme - Services d'accueil et d'informations aux touristes - Exigences ;
- MN-11-01/002:2016 Services touristiques - Hôtels et autres types d'hébergements touristiques - Terminologie ;
- MN-11-01/003:2016 ISO 21101:2014 Tourisme d'aventure - Systèmes de management de la sécurité - Exigences ;
- MN-11-01/004:2016 Services touristiques - Tourisme industriel - Prestation de services ;
- MN-11-01/005:2016 Tourisme et services connexes - Services touristiques publics délivrés par les autorités des espaces naturels protégés - Exigences.

ARTICLE 2 : Les normes ainsi homologuées sont de caractère facultatif.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 octobre 2017

**Le ministre,
Mohamed Aly AG IBRAHIM**

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU**ARRETE N°2017-3731 /MEE-SG DU 06 NOVEMBRE 2017 PORTANT APPROBATION DE REGLEMENT DU SERVICE AFFERME DE L'EAU POTABLE****LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,****ARRETE :****ARTICLE 1^{ER} :** Est approuvé le Règlement du Service Affermé de l'Eau Potable, annexé au présent Arrêté.**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.**Bamako, le 06 novembre 2017****Le ministre,
Malick ALHOUSSEINI****ARRETE N° 3760/MEE-SG DU 07 NOVEMBRE 2017
FIXANT LES ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES DES
CHARGES DE MISSION DU CABINET DU
MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU****LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,****ARRETE:****CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES****ARTICLE 1^{er}:** Le présent arrêté fixe les attributions spécifiques des chargés de mission du Cabinet du Ministère de l'Energie et de l'Eau.**ARTICLE 2 :** Sous l'autorité du Chef de Cabinet, les chargés de mission étudient et instruisent les dossiers en rapport avec l'environnement sociopolitique et assurent les relations du département avec la presse. Ils représentent le département aux rencontres dont l'objet relève de leurs attributions.**ARTICLE 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement du Chef de Cabinet son intérim est assuré par le Chargé de mission désigné à cet effet.**CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS****Section 1 : DU CHARGE DE LA SOCIETE CIVILE,
DES RELATIONS AVEC LES ELUS ET LES PARTIS
POLITIQUES.****ARTICLE 4 :** Le Chargé de la société civile, des élus et partis politiques a pour attribution d'animer les relations du ministère avec la société civile.

A cet effet, il est chargé :

- d'établir une bonne communication entre le Cabinet et la société civile, les élus et les partis politiques ;

- d'assurer pendant l'étude des dossiers, la consultation permanente des associations, des syndicats ou toutes autres organisations de la société civile en vue d'obtenir leurs avis sur tout dossier relatif à l'objet de leur création ou au but qu'ils poursuivent ;

- de développer toutes stratégies de partenariat avec la société civile par son implication dans la politique nationale en matière d'accès à l'énergie et à l'eau potable ;

- d'étudier et d'orienter tout dossier de demande d'appui de quelque nature que ce soit émanant des membres de la société civile ;

- d'organiser la consultation de la société civile sur les orientations du département pour la mise en œuvre de la politique en matière d'accès à l'énergie et à l'eau potable ;
- de veiller, en relation avec le chargé de la communication, à l'amélioration permanente de la communication du ministère avec la société civile ;

- suivre les activités des associations et ONG nationales et étrangères intervenant dans le domaine de l'accès à l'énergie et à l'eau potables ;

- d'organiser la consultation des institutions de la République sur les orientations du département pour la mise en œuvre de la politique nationale d'accès à l'eau et à l'énergie ;

- de participer aux activités de renforcement des capacités dans son domaine d'intervention ;

- d'assister aux audiences accordées aux élus, aux partis politiques assure le suivi des engagements pris ou l'exécution des décisions qui en résultent ;

- d'exécuter toute autre tâche relevant de ses compétences et qui lui a été confiée.

Section 3 : DU CHARGE DU SUIVI DES PROJETS**ARTICLE 5 :** Le chargé du suivi des projets a pour attribution d'assurer le suivi/évaluation des activités du département.

A cet effet, il est chargé :

- d'assurer le suivi de la mise en œuvre des recommandations issues des missions de supervision avec les services centraux et rattachés ;

- de participer aux activités de supervision de la mise en œuvre des projets et à l'évaluation de leur performance ;

- de participer à l'application de mesures correctrices des difficultés rencontrées dans l'exécution des projets ;

- de suivre et rendre compte périodiquement du déroulement des activités menées par les différents acteurs de mise en œuvre des projets ;

- d'assurer le suivi des engagements pris ou l'exécution des décisions qui en résultent ;

- de participer aux activités de renforcement des capacités dans son domaine d'intervention ;

- d'exécuter toute autre tâche relevant de ses compétences et qui lui a été confiée.

ARTICLE 6 : Le chargé du suivi des projets veille à l'existence de méthode ou outils simplifiés, harmonisés et souples permettant de suivre dans les conditions optimales de réussite, la mise en œuvre des projets du programme présidentiel d'urgences sociales d'accès à l'énergie et à l'eau.

Section 4 : DU CHARGE DE LA COMMUNICATION

ARTICLE 7 : Le chargé e communication est chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans et stratégies de communication du département.

A ce titre, il est chargé :

- d'animer la cellule de communication du département ;
- de préparer les plans et les stratégies de communication du département ;
- d'assurer la couverture médiatique des activités du département ;
- de créer un cadre de concertation en relation avec l'ensemble des services du département pour identifier et exploiter toute matière de communication ;
- d'animer le site web du département ;
- de présenter hebdomadairement les synthèses de presse ;
- de créer et publier la revue du département ;
- de faire connaître le département et de veiller à l'amélioration constante de la communication entre le ministre et la presse.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 8 : Une décision du ministre précise les attributions propres de chacun des chargés de mission.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 7 novembre 2017

**Le ministre,
Malick ALHOUSSEINI**

ARRETE N° 3761/MEE-SG DU 07 NOVEMBRE 2017 FIXANT LES ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES DES MEMBRES DU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe les attributions spécifiques des membres du Secrétariat Général du Ministère de l'Energie et de l'Eau.

CHAPITRE II : DU SECRETARIAT GENERAL

ARTICLE 2 : Le Secrétariat général assure les attributions spécifiques suivantes :

- la définition préalable de l'attitude que doivent observer les représentants du département aux réunions interministérielles, aux rencontres avec les partenaires techniques et financiers et aux négociations internationales auxquelles ils sont appelés à participer ;

- l'autorisation de la participation aux séminaires, colloques et autres rencontres scientifiques ;

- le suivi et la mise en œuvre des instructions ministérielles ;

- l'information complète du ministre, sur l'état général du département et tout particulièrement sur la gestion des crédits.

ARTICLE 3 : Il est autorisé à signer au nom du ministre et par délégation les mesures ci-après :

- les actes de gestion du personnel suivants : mise à disposition d'un service du département, mise en congé d'intérêt public, suspension, sanctions disciplinaires du 1^{er} degré, sanctions disciplinaires de retenu sur rémunération ;

- les décisions de mandatement déterminées par instruction du ministre ;

- les ordres de mission des membres du Secrétariat général et des agents des services à l'intérieur et les demandes d'ordre de mission à l'extérieur.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, l'intérim est assuré par le Conseiller Technique désigné à cet effet par le ministre.

CHAPITRE III : DES CONSEILLERS TECHNIQUES

ARTICLE 5 : Sous l'autorité du Secrétaire général, les Conseillers Techniques sont chargés dans leur domaine de compétence :

- d'analyser les documents de politique et stratégies proposés par les services techniques ;

- d'initier et de superviser les études concourant à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique et stratégies du département ;

- d'instruire, de préparer, de contrôler et de suivre les dossiers techniques ;

- de participer aux réunions interministérielles, aux rencontres avec les Partenaires Techniques et Financiers et aux négociations internationales ;

- de contrôler la qualité des documents et projets d'actes élaborés par les services ;

- d'assurer la couverture des audiences à la demande du Secrétaire Général.

ARTICLE 6 : Les domaines de compétences des Conseillers Techniques sont fixés comme suit :

- l'accès à l'énergie en milieu urbain ;
- l'accès à l'énergie en milieu rural et le développement des énergies renouvelables ;
- l'hydraulique urbaine ;
- l'hydraulique semi-urbaine et rurale et la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (GIRE) ;
- les questions juridiques.

ARTICLE 7 : Le Conseiller Technique du domaine de l'accès à l'énergie en milieu urbain est chargé :

- d'étudier les projets d'accords, de protocoles et de conventions de coopération dans le domaine énergétique ;
- de suivre le programme énergétique de la sous-région Afrique de l'Ouest ;
- de participer à l'élaboration des avant-projets d'actes législatifs et réglementaires relatifs au secteur de l'énergie ;
- d'assurer le suivi de la bonne exécution du contrat de concession du service public de l'électricité ;
- de participer à l'élaboration et au contrôle de l'application des règles en matière d'exploitation et de gestion des ressources énergétiques ;
- de participer au suivi/contrôle des activités de production, de transport et de distribution d'énergie électrique ;
- de veiller à la maîtrise et à l'économie d'énergie.

ARTICLE 8 : Le Conseiller Technique du domaine de l'accès à l'énergie en milieu rural et du développement des Energies Renouvelables est chargé :

- de suivre le développement des projets d'électrification rurale ;

- de participer à l'élaboration et à l'actualisation des textes qui régissent le sous-secteur de l'électrification rurale ;

- d'assurer le suivi de la bonne exécution des autorisations du service public de l'électricité en milieu rural ;

- de suivre la fabrication, la promotion et l'usage d'équipements à faible coût pour le combustible ligneux ;

- de suivre la fabrication, la promotion et l'usage d'équipements économes d'énergie ;

- de veiller à l'usage de combustibles de substitution aux combustibles ligneux ;

- de participer à l'élaboration et à l'actualisation des textes qui régissent le cadre réglementaire et fiscal en matière d'énergie domestique ;

- de suivre le développement des marchés ruraux de bois énergie ;

- de veiller à l'application des outils de planification, de suivi et d'évaluation dans le sous-secteur de l'énergie domestique ;

- de contribuer à la définition des stratégies nationales en matière d'énergies renouvelables ;

- de suivre la mise en œuvre des programmes et projets d'énergies renouvelables ;

- de veiller au respect des normes en matière d'équipements d'énergies renouvelables ;

- d'étudier les projets d'accords, de protocoles et de conventions de coopération dans le domaine des énergies renouvelables ;

- de suivre les actions de coopération internationale dans le domaine des énergies renouvelables ;

- de suivre les activités de promotion de la sûreté radiologique et de la sécurité des sources radioactives et des équipements associés sur le territoire national.

ARTICLE 9 : Le Conseiller Technique du domaine de l'hydraulique urbaine est chargé :

- d'élaborer, de contrôler et d'évaluer la mise en œuvre de la politique de l'approvisionnement en eau potable dans les centres urbains ;

- d'étudier les projets d'accords, de protocoles et de conventions de coopération dans le domaine de l'hydraulique urbaine ;
- d'assurer le suivi de la bonne exécution du Contrat de Concession et du contrat d'affermage du service public de l'eau potable ;
- d'assurer le suivi de la bonne exécution des projets et programmes de réalisation d'infrastructures du service public de l'eau potable en milieu urbain ;
- d'élaborer les avant-projets d'actes législatifs et réglementaires relatifs au secteur de l'eau en milieu urbain ;
- de suivre les activités de l'OMVS en rapport avec la Cellule Nationale de Planification, de Coordination et de Suivi du Développement du Bassin du Fleuve Sénégal ;
- de suivre la mise en œuvre de la Charte des Eaux du fleuve Sénégal en rapport avec la Cellule Nationale de Coordination de l'OMVS.

ARTICLE 10 : Le Conseiller Technique du domaine de l'hydraulique semi-urbaine et rurale est chargé :

- d'élaborer, de contrôler et d'évaluer la mise en œuvre de la politique de l'approvisionnement en eau potable dans les centres semi-urbains et ruraux ;
- d'élaborer les avant-projets des actes législatifs et réglementaires relatifs au secteur de l'eau en milieu semi-urbain et rural ;
- d'assurer le suivi de la bonne exécution des projets et programmes de réalisation d'infrastructures du service public de l'eau potable en milieu rural ;
- de suivre les activités des organismes de bassins (Autorité du Bassin du Niger, Autorité du Bassin de la Volta, Autorité du Bassin de la Comoé) ;
- de suivre la mise en œuvre de la Charte des Eaux du fleuve Niger en rapport avec la Direction Nationale de l'Hydraulique (Structure Focale Nationale de l'ABN) ;
- de suivre les activités de la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (GIRE) et des organismes régionaux et internationaux de gestion d'eau ;
- de suivre les activités des grands projets ayant des impacts sur les ressources en eau ;
- de veiller au suivi régulier et à la préservation des ressources en eau en rapport avec les services compétents ;
- d'assurer la coordination des activités liées aux changements climatiques en rapport avec les autres acteurs.

ARTICLE 11 : Le Conseiller Technique des questions juridiques est chargé :

- d'appuyer la conception et l'élaboration des avants projets d'actes législatifs et réglementaires ;
- de rédiger et d'émettre des propositions relatives aux questions juridiques ;
- de participer à la conception, à l'élaboration et au suivi des protocoles d'accord, des contrats et des conventions initiés ou conclus entre le département et les différents partenaires ;
- de suivre avec les services concernés les dossiers faisant l'objet de contentieux ;
- d'émettre un avis juridique sur tous les dossiers qui lui sont soumis.

CHAPITRE IV : DU SERVICE DU COURRIER, DE LA DOCUMENTATION ET DE TRAITEMENT DE TEXTE

ARTICLE 12 : Sous l'autorité du Secrétaire général, le Chef du Service du courrier, de la documentation et de traitement de texte est responsable de la gestion du courrier, de la classification et de la conservation des documents et de la saisie des correspondances et autres documents.

A cet effet, il est chargé :

- de la réception et l'enregistrement du courrier ordinaire à l'arrivée ;
- de l'enregistrement du courrier au départ et son expédition aux destinataires ;
- de la saisie et la reprographie des documents ;
- de la préparation matérielle des réunions et rencontres.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 13 : Une décision du ministre fixe, en tant que de besoin, la répartition des services entre les Conseillers techniques et l'intérim de ces derniers.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 07 novembre 2017

Le ministre,
Malick ALHOUSSEINI

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'ASSAINISSEMENT ET DU DEVELOPPEMENT
DURABLE**

ARRETE N°2017-2559/MEADD-SG DU 03 AOUT 2017 PORTANT APPROBATION DU PLAN D'AMENAGEMENT ET DE GESTION PARTICIPATIVE DE LA FORÊT CLASSEE DE LORACK BANE DANS LE CERCLE DE NIORO DU SAHEL.

LE MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ASSAINISSEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le Plan d'Aménagement et de Gestion Participative de la forêt classée de Lorack Bane situé dans le Cercle de Nioro du Sahel dans la région de Kayes, annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 août 2017

**Le ministre,
KEITA Aïda M'BO**

ARRETE N° 2017-3615/MEADD-SG DU 26 OCTOBRE 2017 PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU COMITE DE PILOTAGE DU PROJET DE PREPARATION DU PREMIER RAPPORT BIENNAL, MISE EN ŒUVRE DANS LE CADRE DE LA CONVENTION CADRE DES NATIONS UNIES SUR LE CHANGEMENT CLIMATIQUE AU MALI

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ASSAINISSEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

ARRETE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES ATTRIBUTIONS

ARTICLE 1^{er} : Il est créé, sous l'autorité du Ministre chargé de l'Environnement, un Comité de Pilotage du Projet de préparation du premier rapport biennal de mise en œuvre de la convention cadre des Nations Unies sur le changement climatique (BUR Mali).

ARTICLE 2 : Le Comité de Pilotage du BUR Mali a pour attributions :

- * d'appuyer et orienter l'unité de gestion du projet dans la mise en œuvre du projet ;
- * d'assurer le suivi du projet par le biais des évaluations annuelles (Plan de travail annuel et budget, rapports techniques et financiers) ;
- * de décider, si nécessaire, la réorientation des activités du projet à condition que cela ne soit pas en contradiction avec les objectifs du projet et les priorités du Gouvernement ;

CHAPITRE II : DE LA COMPOSITION

ARTICLE 3 : Le Comité de Pilotage du BUR Mali est composé comme suit :

Président : Le Ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable ou son représentant

Membres :

- * le Directeur National des Eaux et Forêts ;
- * le Directeur National de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;
- * le Directeur National de l'Energie ;
- * le Directeur National de l'Agriculture ;
- * le Directeur National de l'Industrie ;
- * le Directeur National des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux ;
- * le Directeur Général de l'Institut d'Economie Rurale ;
- * le Directeur National de la Planification du Développement ;
- * le Directeur Général de l'Agence Mali Météo ;
- * le Directeur Général de l'Agence des Energies Renouvelables ;
- * le Directeur Général de la Cellule de Planification et de Statistiques du Secteur Eau, Environnement, Urbanisme et Domaines de l'Etat ;
- * le Directeur Général de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs –ABT ;
- * le Secrétaire Exécutif du Secrétariat de Concertation des Organisations Non Gouvernementales ;
- * le Président du Reso Climat Mali.

ARTICLE 4 : Le Comité de Pilotage du BUR Mali peut s'adjoindre toute personne ressource en raison de ses compétences particulières sur les questions à examiner.

CHAPITRE III : DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 : Le Comité de pilotage du BUR Mali se réunit ordinairement une fois par an sur convocation de son Président.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire à la demande des 2/3 de ses membres ou de son Président.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 6 : Le Comité de Pilotage du BUR Mali comporte en son sein un Comité Technique et Scientifique, responsable de la qualité scientifique et technique des rapports d'études et de tous les documents élaborés dans le cadre du BUR Mali.

Le Comité Technique et Scientifique est chargé :

- * d'examiner et valider les Termes de référence ;
- * d'examiner et valider les rapports d'études techniques et scientifiques ;
- * de proposer à l'unité de gestion du projet des méthodologies, des approches, des outils qui contribuent à la réalisation des objectifs du projet.

Le Comité Scientifique et Technique est composé :

- * du Directeur National de l'Energie ;
- * du Directeur Général de l'Institut d'Economie Rurale ;
- * du Directeur Général de l'Agence Mali Météo ;
- * du Directeur Général de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs-ABT ;
- * du Secrétaire Exécutif du Secrétariat de Concertation des Organisations Non Gouvernementales.

ARTICLE 7 : Le secrétariat du Comité de Pilotage du BUR Mali est assuré par l'Agence de l'Environnement et du Développement Durable.

ARTICLE 8 : Le présent Arrêté sera enregistré et communiqué partout où sera.

Bamako, le 26 octobre 2017

**Le ministre,
Madame KEITA Aïda M'BO**

ARRETE N° 2017-3688/MEADD-SG DU 02 NOVEMBRE 2017 DETERMINANT LES PERIODES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DE LA SAISON DE CHASSE 2017-2018.

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ASSAINISSEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les périodes d'ouverture et de fermeture de la saison de chasse 2017-2018 sont fixées comme suit :

- **Petite chasse :** du 1^{er} décembre 2017 au 31 mai 2018 ;
- **Moyenne et grande chasse :** du 1^{er} janvier 2018 au 30 avril 2018 ;
- **Chasse spéciale aux oiseaux d'eaux :** du 1^{er} juillet 2018 au 30 septembre 2018.

ARTICLE 2 : Le Directeur National des Eaux et Forêts et les Gouverneurs de Région et du District de Bamako sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 02 novembre 2017

**Le ministre,
Madame KEITA Aïda M'BO**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0146/MAT-DGAT en date du 28 septembre 2017, il a été créé une association dénommée : «Association des Communautés de Culture Songhay en Mouvement», IR GANDA.

But : Recherche de solutions viables aux problèmes récurrents dans les régions du Nord du Mali, etc.

Siège Social : Bamako, Baco Djicoroni ACI, Commune V du District de Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président de IR GANDA, Président du bureau exécutif : Ousmane Issoufi MAÏGA

Président de la commission institutionnelle : Mahamane Lamine TOURE

Coordinateur du cercle de Diré : Oumarou BOCAR

Coordinatrice des femmes : Mme Alzouharata TOURE

Coordinateur du cercle de Ansongo : Yéhiya I. MAÏGA

Président de la commission scientifique, prospective et éthique : Younouss H. DICKO

Coordinateur du cercle de Goundam : Tiémoko MAÏGA

Président de la commission finances et mobilisation des ressources : Elhadji Baba HAÏDARA

Coordinateur du cercle de Tombouctou : Ousmane Oumar MAÏGA

Présidente de la commission organisation et mobilisation : Mme Fatouma CISSE

Coordinateur adjoint du Cercle de Rharous : Mohamed Idrissa MAÏGA

Coordinateur du Cercle de Gourma Rharous : Alassane WICHY

Président de la Commission Sécurité : Ibrahima HAMMA

Conception et logistique : Boubacar A. TOURE

Coordinatrice du cercle de Goundam : Mme TANDINA Lalla DICKO

Coordinatrice du cercle de Rharous : Mme TOURE Sagada TOURE

Coordinateur du Cercle de Gao : Abouzeidi O. MAÏGA

Coordinateur du cercle de Bourem : Agaly Alassane MAÏGA

Coordinateur du cercle de Niafunké : Pierre DIALLO

Coordinateur adjoint du cercle de Niafunké : Abdoulaye TOURE

Coordinateur de l'entité de Hombori : Nouhoum GANABA

Coordinatrice du cercle de Diré : Arkia Alboukader

Coordinateur des Jeunes : Abass DIALLO

Président de la commission plan d'action : Moulaye A Kalil ASCOFARE

Membre Commission Institutionnelle : Mme HAÏDARA Aïssata CISSE

Coordinateur du cercle de Ménaka : Ousmane Inager MAÏGA

Coordinatrice des femmes de Ménaka : Mme Fadimata Djibrilla MAÏGA

Coordinatrice de la diaspora : Mme Saouda TOURE

Coordinateur diaspora : Aboubacrine TOURE

Conception et Logistique : Alassane MAÏGA

Suivant numéro d'immatriculation n°R2017-S4b1/0233/B en date du 10 août 2017, il a été créé une société coopérative dénommée : Société Coopérative COOP-CA «DOUGOU YIRIWA-TON» de Djigani Mango.

But : Promouvoir les filières émergentes : niébé, sésame. ; mettre en place un système d'approvisionnement en intrants agricoles ; commercialiser et transformer les produits agricoles, etc.

Siège Social : Djigani Mango

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Président : Bocari BAH N°1

Vice-président : Boucary BAH N° 2

Secrétaire administratif : Malal BAH

Secrétaire administratif adjoint : Mamadou DIALLO

Trésorier général : Daouda BAH

Trésorier général adjoint : Nouhou COULIBALY

Secrétaire à la production, à l'approvisionnement et à la commercialisation : Bourama BAH

Secrétaire adjoint à la production, à l'approvisionnement et à la commercialisation : Birama DIALLO

Commissaire aux conflits : Bouba COULIBALY

Commissaire aux conflits adjoint : Mamadou KEÏTA

Secrétaire à l'organisation : Alpha KEÏTA

Secrétaire à l'organisation adjoint : Mamadou TRAORE

CONSEIL DE SURVEILLANCE

Président : Bocari BILL

Membres :

- Dramane COULIBALY

- Amady BAH

Suivant numéro d'immatriculation n°R2017-S4b1/0209/B en date du 14 juillet 2017, il a été créé une société coopérative dénommée : Société Coopérative COOP-CA «YERETA-TON» de Tingoni Bamana.

But : Produire du niébé ; Promouvoir le maraichage et d'en faire une AGR très porteuse de revenu pour les membres ; former et informer les membres sur les techniques modernes de production du niébé et autres produits agricoles, etc.

Siège Social : Tingoni Bamana.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Président : Sidiki DIARRA

Vice-président : Drida DIARRA N°1

Trésorier général : Bassirou DIARRA

Trésorier général adjoint : Loulou BOUNDY

Secrétaire administratif : Amadia BOUNDY

Secrétaire à l'organisation : Gaoussou KONARE

Secrétaire à la production, à l'approvisionnement et à la commercialisation : Youssouf DIARRA

Secrétaire adjoint à la production, à l'approvisionnement et à la commercialisation : Alou TRAORE

Secrétaire à l'information et à la communication : Bina KONARE

Commissaire aux conflits : Drissa DIARRA N°2

CONSEIL DE SURVEILLANCE

Président : Abdoulaye TRAORE

Membres :

- Sékou TRAORE
- Nouhoun DIARRA

Suivant numéro d'immatriculation n°R2016-S4b1/0041/B en date du 07 juin 2016, il a été créé une société coopérative dénommée : Société Coopérative Agropastorale : COOP-CA «WASSA» de Barouéli.

But : Promouvoir la production et la commercialisation du niébé des céréales sèches et du sésame ; promouvoir l'élevage ; mettre en place un système d'approvisionnement en intrants agricoles et d'aliments bétail, etc.

Siège Social : Baraouéli Gariboubougou.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Président : Abdramane A WAGUE

Vice-président : Mouhamad Sadik WAGUE

Secrétaire administratif : Abdoulaye K. DOUMBIA

Secrétaire administratif adjoint : Mahamadou KANFANA

Trésorier général : Saïbou DIAKITE

Trésorière générale adjointe : Mariam N'DIAYE

Secrétaire aux relations extérieures : Mohamed Hady WAGUE

Secrétaire aux relations extérieures adjointe : Binta ANNE

Secrétaire à l'organisation : Abdoul Azize WAGUE

Secrétaire à la production, à l'approvisionnement et à la commercialisation : Abdoulaye NIAMALE

Secrétaire adjoint à la production, à l'approvisionnement et à la commercialisation : Abdoulaye KONATE

Secrétaire aux conflits : Bakary NIMAGA

CONSEIL DE SURVEILLANCE

Président : Kassoum A.H. SALL

Membres :

- Mahamed KABAH
- Balkassim COULIBALY
- Tene TRAORE.

Suivant numéro d'immatriculation n°R2016-S4b1/0046/B en date du 06 juillet 2016, il a été créé une société coopérative dénommée : Société Coopérative COOP-CA «GNOGONDEME-TON» de Diawarala.

But : Promouvoir la production, la commercialisation du niébé, des céréales sèches et du sésame ; mettre en place un système d'approvisionnement en intrants agricoles ; améliorer les conditions de production en semences certifiées ; promouvoir l'équipement des producteurs en matériels agricoles ; éviter les intermédiaires et permettre à la société coopérative de commercialiser directement avec les partenaires comme le PAM, OPAM et Cantines Scolaires, etc.

Siège Social : Diawarala.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Président : Mahamoud MANGANE

Vice-présidente : Assétou SANOGO

Trésorier général : Bouya H. MANGANE

Secrétaire administratif : Mahamadou MANGANE dit Bakoré

Secrétaire à la production, à l'approvisionnement et à la commercialisation : Bouya B. MANGANE

Secrétaire adjointe à la production, à l'approvisionnement et à la commercialisation : Rokia MANGANE

Commissaire aux conflits : Lalama MANGANE

Commissaire adjoint aux conflits : Mahamed MANGANE

CONSEIL DE SURVEILLANCE

Président : Binafou SYLLA N°1

Membres :

- Djamba MANGANE
- Fatoumata COULIBALY

Suivant numéro d'immatriculation n°R2016-S4b1/0034/B en date du 07 juillet 2016, il a été créé une société coopérative dénommée : Société Coopérative COOP-CA «DANAYA» des Femmes de Baraouéli.

But : Produire du niébé ; promouvoir le maraichage et d'en faire une AGR très porteuse de revenu pour les femmes ; former et informer les membres sur les techniques modernes de production du niébé et autres produits agricoles ; améliorer les conditions socio-économiques des membres, etc.

Siège Social : Baraouéli.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Présidente : Assitan TOURE

Vice-présidente : Bassitan DAMBA

Trésorière générale : Yassa DIAWARA

Trésorière générale adjointe : Coumba TRAORE

Secrétaire administrative : Massitan COULIBALY

Secrétaire administrative adjointe : Mah SANGARE

Secrétaire à l'organisation : Fatoumata SYLLA

Secrétaire à l'information et à la communication : Oumou DIABY

Secrétaire à l'approvisionnement, à la production et à la commercialisation : Bintou SYLLA

Secrétaire adjointe à l'approvisionnement, à la production et à la commercialisation : Massitan GORY

Commissaire aux conflits : Nèso TRAORE

CONSEIL DE SURVEILLANCE

Présidente : Kadia TOURE

Membres :

- Oumou TRAORE
- Ousmane DIANKA

Suivant numéro d'immatriculation n°R2017-S4b1/0264/B en date du 07 septembre 2017, il a été créé une société coopérative dénommée : Union « YIRIWA DJE » des Sociétés Coopératives Agricoles Pôle de Tingoni.

But : Promouvoir la production et la commercialisation des céréales sèches (mil, sorgho, maïs...) ; mettre en place un système d'approvisionnement en intrants agricoles ; promouvoir l'élevage, etc.

Siège Social : Tingoni

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Président : Youssouf DIARRA

Vice-président : Sougouba DIARRA

Secrétaire administrative : Massitan COULIBALY

Secrétaire administratif adjoint : Mamadou COULIBALY

Trésorier général : Mahamoud MANGANE

Trésorière générale adjointe : Nènè COULIBALY

Secrétaire à la production, à l'approvisionnement et à la commercialisation : Hamadya BOUNDY

Secrétaire adjoint à la production, à l'approvisionnement et à la commercialisation : Brahima B. MALIKITE

Secrétaire à l'organisation : Malal BAH

Secrétaire à l'information et à la formation : Assitan TOURE

Secrétaire aux relations extérieures : Nana SYLLA

Commissaire aux conflits : Mahamoudou MANGANE

CONSEIL DE SURVEILLANCE

Président : Hamady DIALLO

Membres :

- Djiguiba DIARRA
- Amadou COULIBALY
- Mamadou CISSE

Suivant numéro d'immatriculation n°R2017-S4b1/0236/B en date du 21 août 2017, il a été créé une société coopérative dénommée : Société Coopérative COOP-CA «SIGUIDA GNETA» de Tigui.

But : Promouvoir la production et la commercialisation des céréales des légumineuses ; mettre en place un système d'approvisionnement en intrants agricoles ; améliorer la situation socio-économique des membres ; favoriser la transformation des produits agricoles ; participer à la protection de l'environnement pour une agriculture durable, etc.

Siège Social : Tigui CR/Baraouéli

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Président : Harouna DIALLO

Vice-présidente : Salimata BOUARE

Secrétaire administratif : Yacouba DIALLO

Secrétaire administrative adjointe : Bintou TRAORE

Trésorier général : Harouna DIALLO

Trésorière générale adjointe : Madjè DIALLO

Secrétaire à l'information : Minata COULIBALY

Secrétaire à l'organisation : Baba COULIBALY

Secrétaire à la production, à l'approvisionnement et à la commercialisation : Yaya DIALLO

Secrétaire adjoint à la production, à l'approvisionnement et à la commercialisation : Alou DIARRA

CONSEIL DE SURVEILLANCE

Président : Sékou DIALLO

Membres :

- Mamadou COUMARE
- Beni COULIBALY

Suivant numéro d'immatriculation n°R2016-S4b1/0049/A en date du 27 juillet 2016, il a été créé une société coopérative dénommée : Société Coopérative Simplifiée SCOOPS «SENEYIRIWA-JEKULU» de Baraouéli.

But : Promouvoir la production des céréales sèches ; organiser les membres autour des actions de développement socio-économique commun tendant à améliorer leurs conditions de vie tout en renforçant les liens de solidarité et d'entraide mutuelle entre eux.

Siège Social : Baraouéli

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

COMITE DE GESTION

Président : Mamadou KONE

Vice-présidente : Salimata BOUARE

Secrétaire administratif : Amadou COULIBALY

Trésorier général : Amadou N'DIAYE

COMMISSION DE SURVEILLANCE

Président : Bakary TRAORE

Membres :

- Cheick Oumar TRAORE
- Alpha BALLAYARA